

Français

فرنسي

رِسَالَةٌ فِي الدِّمَاءِ الطَّبِيعِيَّةِ لِلنِّسَاءِ

Épître concernant les sangs naturels des femmes



De la plume de l'émérite Cheikh, son éminence, **Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn** Qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents et aux musulmans

رِسَالَةٌ فِي الدِّمَاءِ الطَّبِيعِيَّةِ لِلنِّسَاءِ

Épître concernant les sangs naturels des femmes

بِقَلَمِ فَضِيلَةِ الشَّيْخِ العَلَّامَةِ مُحَمَّدِ بْنِ صَالِحٍ العُثَيْمِينِ غَفَرَ اللَّهُ لَهُ وَلِوَالِدَيْهِ وَلِلمُسْلِمِينَ

De la plume de l'émérite Cheikh, son éminence, Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn Qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents et aux musulmans

بِسْمِ اللهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Épître concernant les sangs naturels des femmes

De la plume de l'émérite Cheikh, son éminence, Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn Qu'Allah lui pardonne ainsi qu'à ses parents et aux musulmans

Au nom d'Allah, le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.

Louange à Allah, nous Le louons, nous cherchons Son assistance, nous implorons Son pardon et nous nous repentons à Lui, nous nous réfugions auprès d'Allah contre les maux de nos âmes et les méfaits de nos œuvres. Quiconque Allah guide, alors nul ne peut l'égarer; et celui qu'Allah égare, nul ne peut le guider; et j'atteste qu'Il n'y a aucune divinité digne d'adoration excepté Allah, l'Unique et sans associé, et j'atteste que Muḥammad est Son serviteur et Son Messager, Qu'Allah prie sur lui et le salue pleinement ainsi que sa famille, ses Compagnons et quiconque les suit en toute vertu jusqu'au Jour de la Rétribution.

Ceci étant dit : Les types d'écoulement de sang dont est atteinte la femme sont : les menstrues, les métrorragies et les lochies. Cela fait partie des points importants qui ont besoin d'être expliqués et dont les statuts juridiques doivent être connus, et pour lesquels le vrai doit être distingué de l'erreur vis-à-vis de ce que les savants ont évoqué à ce sujet. Ainsi, il est indispensable que lorsque nous choisissons un avis ou que nous considérons un autre comme étant faible, de se référer à ce qui a été rapporté dans le Livre et la Tradition Prophétique.

- 1- Car ils sont les deux sources de base sur lesquelles se fondent les décrets d'Allah Élevé soit-Il par le biais desquels Ses serviteurs L'adorent et dont Il les a chargés.
- 2- Car s'appuyer sur le Livre et la Tradition Prophétique engendre la tranquillité du cœur et de l'esprit, l'épanouissement de la poitrine et le désengagement de la responsabilité.
- 3- Car tout ce qui est en dehors de ces deux sources a besoin d'être prouvé et ne peut être un argument à lui seul.

En effet, il n'y a aucun argument excepté dans la Parole d'Allah - Élevé soit-Il - et la parole de Son Messager ainsi que la parole des savants parmi les Compagnons, d'après l'avis le plus vraisemblable, à condition qu'elle ne soit pas contraire au Livre ou la Tradition Prophétique, ou que la parole d'un autre Compagnon s'y oppose; en effet, s'il y a dans le Livre et la Tradition ce qui est contraire à cette parole, alors nous faisons prévaloir ce qu'il y a dans le Livre et la Tradition. Et si cette parole s'oppose à celle d'un autre

Compagnon, alors nous devons rechercher la plus vraisemblable entre les deux puis l'adopter;

car Allah - Élevé soit-Il - a dit : {Et si vous vous disputez sur quoi que ce soit, alors renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour Dernier. Cela sera bien mieux et de meilleure interprétation.} (Les Femmes, 4 : 59). [Les Femmes, 4 : 59].

Voici donc une épître concise au sujet de ce qui a besoin d'être explicité à propos de ces différents types de sang et de leurs statut juridiques. Elle se compose des chapitres suivants :

Chapitre 1 : De la signification des menstrues et la sagesse derrière elles.

Chapitre 2 : De la période des menstrues et leur durée.

Chapitre 3 : Des incidents potentiels qui troublent les menstrues.

Chapitre 4 : Des statuts juridiques liés aux menstrues.

Chapitre 5 : Des métrorragies et leurs statuts juridiques.

Chapitre 6 : Des lochies et leurs statuts juridiques.

Chapitre 7 : De l'utilisation de ce qui empêche les

menstrues ou ce qui les provoque, et ce qui empêche la grossesse ou qui provoque l'avortement.

Chapitre 1 : De la signification des menstrues et de la sagesse derrière elles.

Linguistiquement, le terme (menstrues) désigne : l'écoulement d'une chose et sa circulation.

Et dans la Législation, cela désigne : le saignement dont la femme est atteinte en conséquence de sa nature, sans raison et à des temps connus. C'est un sang qui s'écoule naturellement et qui n'est pas issu d'une maladie, d'une blessure, d'une chute ou d'un accouchement. Étant donné qu'il s'agit de sang naturel, celui-ci varie en fonction de l'état de la femme, son environnement et du climat dans lequel elle vit. C'est pourquoi, les femmes diffèrent à son sujet d'une manière différente et apparente.

Et la sagesse dans cela est que puisque le fœtus est dans le ventre de sa mère, il n'est pas possible de l'alimenter de la même manière dont s'alimente quiconque est hors du ventre ; de même, il n'est pas possible à la plus miséricordieuse créature envers lui de lui faire parvenir aucune sorte d'aliments. Alors, à ce moment-là, Allah - Élevé soit-Il - a instauré chez la femme des échanges sanguins par lesquels le fœtus se nourrit dans l'utérus de sa mère, sans avoir besoin de manger ni de digérer ;

Ces nutriments lui parviennent à travers le cordon ombilical, et le sang circule dans ses vaisseaux pour le nourrir. Béni soit Allah, le meilleur des créateurs."

Voici donc la sagesse de ces menstrues ; c'est pourquoi, lorsque la femme est enceinte, ses menstrues cessent, et rares sont les femmes enceintes qui sont atteintes de menstrues. Il en est de même des femmes qui allaitent, ces dernières ont peu de menstrues, surtout au début de la période d'allaitement.

Chapitre 2 : De la période des menstrues et leur durée.

Le propos dans ce chapitre portera sur deux points :

Le premier est à propos de l'âge au cours duquel les menstrues se manifestent.

Le second est à propos de la durée des menstrues.

En ce qui concerne le premier : La tranche d'âge au cours de laquelle les menstrues sont présentes habituellement se situe entre douze et cinquante ans, et il se peut que la femme ait des menstrues avant cela ou après, en fonction de son état, son environnement et du climat dans lequel elle vit.

Les savants (qu'Allah leur fasse miséricorde) ont divergé concernant le fait de savoir : Est-ce que les menstrues ont un âge limite de début et de fin précis, de sorte que la femme ne peut être menstruée avant cela ou après, et il faut donc considérer les écoulements sanguins, qu'elle pourrait avoir avant cet âge ou après, comme étant un sang altéré et non pas menstruelle?

Les savants ont divergé concernant cela. Après avoir mentionné les divergences, Ad-Dârimî a dit : " Pour moi, tout ceci est une erreur ! Parce que la référence dans tout cela revient à la présence [de sang]. Ainsi donc, n'importe quelle quantité qui est présente dans n'importe quelle situation et à n'importe quel âge doit être considérée comme des menstrues. Et Allah est plus savant. "1.

Ce qu'a dit Ad-Dârimî est exact et juste. Et c'est le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah². Ainsi donc, dès que la femme voit des menstrues alors elle est considérée menstruée, et cela même si elle a moins de 9 ans ou plus de 50 ans ; cela parce qu'Allah et Son Messager sont rattaché les décrets concernant les menstrues à leur présence et Allah et Son Messager n'ont pas délimité d'âge précis pour cela. Il est donc obligatoire de se référer à leur

Les jugements relatifs à la femme perplexe concernant les menstrues, d'Ad-Dărimī (page : 17).

² Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des menstrues / Chapitre: La femme en état de menstrues accomplit tous les rites excepté a circumambulation autour de la Maison (n°305); et Muslim dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: Explication des formes de l'état de sacralisation (Al Ihrâm) (n°1211).

présence sur laquelle les décrets ont été rattachés. Déterminer les menstrues selon un âge précis a besoin d'une preuve issue du Livre ou de la Tradition Prophétique, et il n'y a aucune preuve à ce sujet.

Quant au second point, celui-ci concerne la durée des menstrues, c'est-à-dire : la période de son temps.

Les savants ont grandement divergé à ce sujet et ont évoqué 6 ou 7 avis environ. Ibn Al Mundhir (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: "Un groupe a dit: Il n'y a pas une limite [précise] de jours pour la durée minimale ou maximale des menstrues." 1.

Je dis : " Cette parole est comme la parole précédente d'Ad-Dârimî, et elle est le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah, et c'est ce qui exact et juste. C'est ce qu'indiquent le Livre, la Tradition Prophétique et la prise en considération.

La première preuve : La Parole d'Allah (Élevé soit-II) :

{Et ils t'interrogent au sujet de la menstruation

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre de la 'Umrah / Chapitre : De la récompense de la 'Umrah selon la fatigue (n°1662) et Muslim dans : Livre du Pèlerinage / Chapitre : De l'explication des différentes formes de l'Ihrâm (n°1211).

[des femmes]. Dis: "C'est une nuisance. Isolez-vous donc des femmes pendant les menstrues et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles se purifient.} [La Vache, 2:222]. [La Vache, 2:222] Ainsi, Allah a fait de la pureté [l'absence de sang] la fin de l'interdiction et non pas l'écoulement d'un jour et d'une nuit, trois jours, ou quinze jours, etc. Ceci prouve que la présence et l'absence des menstrues est le motif juridique derrière ce décret [C'est-à-dire: La permission d'avoir un rapport charnel avec son épouse ou pas]. Ainsi donc, dès lors où les menstrues sont présentes, le décret est attesté; et dès lors où la femme en est purifiée, ses décrets disparaissent.

La seconde preuve : Ce qui est attesté dans le Recueil Authentique de Muslim : le Prophète a dit à 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui devint menstruée après s'être mise en état de sacralisation pour la 'Ilmrah :

« Fais ce que le pèlerin fait, excepté la circumambulation autour de la Maison [Sacrée] jusqu'à ce que tu sois pure. » Elle a dit : " Et lorsqu'arriva le Jour du Sacrifice, je me purifiai de nouveau et j'accomplis alors la circumambulation."

Le hadith1.

Et dans les Deux Recueils Authentiques, le Prophète **lui** a dit :

« Attends. Lorsque tu seras pure, alors rends-toi à At-Tan'îm. »². Ainsi donc, le Prophète a établi que la véritable interdiction est l'état de pureté et Il n'a pas établi que la véritable chose [à prendre en compte] soit un temps précis. Ceci prouve donc que le décret est lié à la présence des menstrues ou leur absence.

La troisième preuve : Ces estimations et ces détails mentionnés par quiconque les a mentionnés parmi les jurisconsultes concernant ce sujet ne sont pas présents dans le Livre d'Allah (Élevé soit-II) ni dans la Tradition du Messager d'Allah bien que le besoin, plutôt la nécessité appelle à leur explication ; si donc c'était quelque chose que les serviteurs devaient comprendre et à travers lequel ils devaient adorer Allah, Allah et Son Messager l'auraient certainement et manifestement expliqué à chacun. Cela en raison de l'importance des décrets qui en découlent, tels que : la prière, le jeûne, le mariage, le divorce, l'héritage, et autres comme

¹ Épître sur les noms auxquels le Législateur a attaché les jugements (page : 35)

² Référence précédente (page : 36).

décrets. Comme Allah et Son Messager # ont expliqué le nombre de prières, leurs temps, leurs inclinaisons et leurs prosternations; De même pour l'aumône légale : ses biens concernés, ses parts, son montant, et son déboursement, etc. Ou le jeûne : sa durée et son temps. Ou encore le pèlerinage, et ce qui est en deça de cela. Jusque dans les bonnes manière de manger, boire, dormir, avoir des relations sexuelles, s'asseoir, entrer et sortir de la maison ; les bonnes manières d'effectuer son besoin, et cela jusque même dans le nombre d'essuyage pour se nettoyer ainsi que d'autres choses insignifiantes ou importantes, par lesquelles Allah a complété la religion et Il a parfait Son bienfait sur les croyants. Comme Il (Élevé soit-Il) a dit:

{Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre en guise d'explication de toute chose.} [Les Abeilles, 16:89]. Il (Élevé soit-Il) a dit:

{Ce n'est pas un récit fabriqué. Mais une confirmation de ce qu'il y avait déjà avant lui et un exposé détaillé de toute chose.} [Joseph, 12:111].

Puisque ces estimations et ces détails n'ont pas été spécifiés dans le Livre d'Allah, Élevé soit-Il, ni dans la Tradition du Messager d'Allah ﷺ, il est clair que les décrets juridiques en lien avec les menstrues ne leur sont pas rattachés; en fait, ils sont rattachés à la présence ou l'absence de ce que l'on appelle : les menstrues ; et cette preuve - je veux dire : l'absence de la mention du décret dans le Livre et la Tradition est une preuve de l'absence de sa considération - te sera bénéfique concernant ce sujet ainsi d'autres sujets de science ; car les décrets juridiques ne s'établissent que par une preuve de la Législation [issue] du Livre d'Allah, de la Tradition de Son Messager #, d'un consensus connu ou d'une analogie correcte. Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit dans une de ses règles : " Et parmi cela, il y a l'appellation : les menstrues qu'Allah a rattaché à divers décrets dans le Livre et la Tradition Prophétique sans qu'Il ait déterminé ni la moindre durée : ni la plus grande, ni la purification entre les deux périodes de menstrues, alors que cela concerne l'ensemble de la communauté vis-à-vis de ce sujet-là et son besoin envers lui ; et la langue arabe ne fait pas la différence entre telle estimation et telle autre. Ainsi donc, quiconque détermine une limite dans cela, alors assurément il a divergé du Livre et de la Tradition, "1. Fin de citation,

La quatrième preuve : La considération, c'est-à-

¹ Référence précédente (page : 38).

dire : l'analogie correcte et cohérente ; cela parce qu'Allah (Élevé soit-II) a expliqué que les menstrues sont une nuisance; ainsi donc, quand les menstrues sont présentes, la nuisance l'est aussi, et il n'v a pas de différence entre le deuxième jour et le premier jour, ni entre le quatrième et le troisième, ni entre le seizième jour et le guinzième jour, ni entre le dix-huitième et le dix-septième. Ainsi donc, les menstrues sont des menstrues, et la nuisance est une nuisance. Le motif présent dans les deux jours est identique. Par conséquent, comment peut-il être exact de différencier dans le décret entre les deux jours alors qu'ils sont équivalents dans le motif? Ceci ne diffère-t-il pas de l'analogie correcte ? N'est-ce pas que l'analogie correcte rend équivalent les deux jours dans le décret étant donné qu'ils sont équivalents dans le motif?

La cinquième preuve : la divergence et la confusion des avis de ceux qui ont déterminé la période. En effet, cela indique que dans ce sujet, il n'y a aucune preuve vers laquelle revenir ; en fait, ce sont juste des décrets d'efforts d'interprétation et sujets à l'erreur comme à l'exactitude, dont aucune des deux n'est plus digne d'être suivie que l'autre ; et, en cas de dispute, la référence est le Livre et la Tradition Prophétique.

Si donc la force de l'avis disant qu'il n'y a pas de limite minimale ou maximale pour les menstrues t'est apparue et que ceci est l'avis vraisemblable, sache alors que tout ce que la femme voit comme sang naturel qui n'a pas de cause issue d'une blessure, ou ce qui y ressemble, est du sang menstruel sans aucune estimation de temps ou d'âge, à moins que ce sang ne soit continu chez la femme et qu'il ne s'interrompt jamais, ou alors qu'il s'interrompt durant une courte période, comme pendant un jour ou deux jours dans le mois, ainsi donc ce sont des métrorragies. Et - si Allah (Élevé soit-II) le souhaite - nous expliquerons ce que sont les métrorragies et leurs décrets.

Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah a dit : " Le fondement concernant tout ce qui sort de l'utérus est qu'il s'agit de menstrues jusqu'à ce qu'une preuve établisse qu'il s'agit des métrorragies. "1.

Et il a aussi dit : " Tout écoulement de sang doit être considéré comme des menstrues dès lors où l'on ne sait pas qu'il s'agit de sang veineux ou issu d'une blessure. "2 (Fin de citation)

Et cet avis, tout comme il est le plus vraisemblable en termes de preuve, est aussi plus proche en termes de compréhension et de perception. De même, il est plus le facile à appliquer

Rapporté par Al Bukhârî, Livre de la foi / Chapitre : De la facilité de la religion (n°39), d'après Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée).

² Rapporté par Al Bukhârî: Livre des hauts faits / Chapitre sur la description du Prophète (n°3560), et par Muslim: Livre des mérites / Chapitre sur son éloignement des péchés (n°77/2327).

que ce que les tenants de l'estimation ont mentionné, et qui n'est pas comme cela. Cet avis est le plus à même d'être accepté en raison de sa conformité avec l'esprit de la religion islamique et sa règle, qui est la facilité et la simplicité. Allah (Élevé soit-II) a dit:

{Et Il ne vous pas a établi de gêne dans la religion.} [Le Pèlerinage, 22:78]. Et il a dit:

« Certes, la religion est facile; et personne ne fait preuve de dureté dans la religion sans qu'elle ne le terrasse; soyez le plus juste possible, rapprochezvous du mieux possible et recevez les bonnes nouvelles. » Rapporté par Al Bukhârî¹.

Et parmi les comportements du Prophète # :

« Il n'a jamais eu le choix entre deux affaires sans qu'il choisisse la plus facile, tant qu'il n'y avait pas un péché en cela »².

Les menstrues de la femme enceinte :

Le plus souvent, si une femme est enceinte, le sang menstruel s'interrompt. L'imam Ahmed

¹ Majmû' Al Fatâwâ (19/238-239).

² Al Awsat (2/356).

(qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : "Les femmes ne connaissent la grossesse que par l'interruption du sang menstruel. "1.

Si une femme enceinte voit du sang peu de temps avant l'accouchement, comme deux jours ou trois, et qu'il est accompagné de contractions, alors il s'agit des lochies. Et si c'est longtemps avant l'accouchement, ou peu de temps avant celui-ci mais qu'il n'y a pas de contractions, alors ce ne sont pas les lochies. Mais s'agit-il des menstrues, impliquant les décrets lui étant liées ? Ou est-ce du sang altéré pour lequel on ne lui applique pas les décrets liés aux menstrues ?

Les gens de science ont divergé à ce sujet, mais ce qui est correct est qu'il s'agit de menstrues si elles sont semblables à ses menstrues habituelles ; parce que le principe de base du sang qui touche la femme est qu'il s'agit de menstrues dès lors où il n'y a aucune cause qui empêche qu'elles n'en soient, et il n'y a rien dans le Livre et la Tradition Prophétique affirmant que la femme enceinte ne peut être atteinte des menstrues.

Et ceci est l'avis de Mâlik² et de Châfi'î³ et le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah. Dans le livre : " Al Ikhtiriyât " (page : 30), il a dit : " Al Bayhaqî a

¹ Voir : Al Mughnî (1/405).

² Al Mudawwanah (1/155); An-Nawâdir Waz-Ziyâdât (1/136).

 $^{^3}$ Ikhtilâf Al Fuqahâ' (page : 193), Al Marwazî et Al Awsat (2/239).

rapporté cela dans une version d'après Ahmed; plutôt, il a même rapporté que c'était l'avis qu'il a fini par adopter. " (Fin de citation).

Ce faisant, on établit pour la femme enceinte qui a des menstrues ce qu'on a établi pour la femme non enceinte qui a des menstrues, excepté concernant deux sujets :

Le premier sujet : le divorce. En effet, il est interdit de divorcer, durant sa période de menstrues, une femme qui est tenue de respecter la période de viduité tandis que ceci n'est pas interdit si la femme est enceinte. Cela parce que divorcer une femme durant sa période de menstrues et qui n'est pas enceinte diverge de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Alors, divorcez-les conformément à leur délai de viduité.} [Le Divorce, 65 : 3]. En ce qui concerne le divorce de la femme enceinte en période de menstrues, alors cela ne diverge pas de cette Parole car celui qui divorce une femme enceinte, l'a certes divorcée conformément à son délai de viduité, qu'elle ait été menstruée ou pure, car son délai de viduité est lié à la grossesse ; c'est pourquoi, il ne lui est pas interdit non plus de la divorcer même après un rapport sexuel, à la différence des autres femmes.

Le second sujet : les menstrues de la femme

enceinte ne prennent pas fin avec la période de viduité, à la différence des menstrues chez les autres femmes ; parce que le délai de viduité de la femme enceinte ne prend pas fin lors de l'accouchement, qu'elle soit menstruée ou non ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Et quant à celles qui sont enceintes, leur délai [de viduité] est jusqu'à ce qu'elles accouchent.} [Le Divorce, 65 : 4].

Chapitre 3 : Des situations exceptionnelles concernant les menstrues.

Il y a divers types de situations exeptionnelles à propos des menstrues :

Le premier type: une augmentation [de la durée] ou une diminution, par exemple lorsque la période [des menstrues] d'une femme est de six jours et que le saignement continue pendant sept jours, ou que ses menstrues durent habituellement sept jours et qu'elles s'interrompent au bout de six jours.

Le second type : un avancement ou un retardement, par exemple, sa période habituelle est à la fin du mois, mais elle voit ses menstrues en début de mois ; ou son habitude est au début du mois, et elle les voit en fin de mois.

Les gens de science ont divergé sur le décret

juridique concernant ces deux types; et ce qui est correct est que dès lors où elle a vu du sang, alors elle est menstruée; et quand elle se purifie de ses menstrues, elle est alors pure, que ce soit plus ou moins que sa période habituelle, et que cela soit en avance ou en retard sur sa période habituelle; et nous avons déjà mentionné la preuve de cela dans le chapitre précédent, de sorte que le Législateur a rattaché les décrets des menstrues à leur présence.

Et ceci est l'avis de Châfi'î¹ et le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah², et l'auteur du livre : " Al Mughnî " a renforcé cet avis et l'a supporté en disant : " Si l'habitude était prise en considération de la manière mentionnée dans l'école juridique, alors le Prophète # l'aurait expliqué à communauté et il n'aurait pas retarder sa mise en évidence. Puisqu'il n'est pas permis de retarder l'explication au-delà de son temps et que ses épouses ainsi que les autres femmes avaient besoin que cela leur soit clarifié à chaque instant, il était donc inconvenable qu'il soit insouciant à ce sujet, et il n'a pas été rapporté de sa part # la mention du cycle habituel ni son explication, excepté en ce qui concerne la femme atteinte de métrorragies.3. "Fin de citation.

¹ Al Umm (1/82).

² Majmû' Al Fatâwâ (19/238-239).

³ Al Mughnî (1/396).

Le troisième type : jaunâtre ou brunâtre, de sorte qu'elle voit le sang jaune comme la lymphe des plaies ou trouble entre le jaune et le noir. Donc, si c'est pendant les menstrues ou lié à elles avant la purification, alors ce sont des menstrues pour lesquelles nous établissons les décrets des menstrues; et si c'est après la purification, alors ce ne sont pas des menstrues; en raison de la parole de Oum 'Atiyyah (qu'Allah l'agrée): " Nous ne considérions pas le liquide jaunâtre et brunâtre après la purification. "Rapporté par Abû Dâwud avec une chaine authentique¹, Et Al Bukhârî a aussi rapporté une version sans sa parole : " Après la purification. " Toutefois, il a intitulé ce chapitre sous l'entête : " Chapitre : Le liquide jaunâtre et brunâtre en dehors des jours menstruels. "2.

Dans son explication: "Fath Al Bârî", Ibn Hajar a dit: "Il indique par cela le fait de réunir ce hadith avec le hadith précédent de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) dans sa parole: "jusqu'à ce que tu vois la perte blanche. " et entre le hadith d'Oum Atiyyah (qu'Allah l'agrée) mentionné dans ce chapitre: le hadith d'Aïcha (qu'Allah l'agrée) - est relatif aux pertes jaunâtres et brunâtres qui sont vues durant

 $^{1\,}$ Rapporté par Abû Dâwud : Livre de la purification ; Chapitre : La femme qui voit les écoulements troubles et jaunâtres après la pureté (n°307).

Rapporté par Al Bukhârî: Livre des menstrues / Chapitre des sécrétions jaunâtres et troubles en dehors des jours de menstrues (n°326).

les jours menstruels ; et la parole de Oum Atiyyah est relative à ces pertes en dehors des jours menstruels. "1. Fin de citation.

Le hadith de 'Aïcha auquel il s'est référé est ce qu'Al Bukhârî a catégoriquement commenté avant ce chapitre² à savoir que les femmes avaient l'habitude de lui envoyer leurs morceaux de tissus (que les femmes inséraient afin de savoir s'il restait des traces de menstrues) dans lequel il y avait le coton imprégné de la perte jaunâtre et elle disait : « Ne vous hâtez pas jusque ce que vous voyiez les pertes blanches. »³.

La perte blanche est un liquide blanc que l'utérus produit au moment de l'interruption des menstrues.

Le quatrième type : l'intermittence dans les menstrues, de sorte que la femme voit du sang un jour et un autre elle est pure, ou ce qui y ressemble. Il y a alors 2 cas :

Le premier cas : ceci est constant chez la femme, tout le temps ; c'est alors du sang métrorragique et celle qui en est atteint doit se considérer comme telle.

Le deuxième cas : il n'est pas continu chez elle,

¹ Fath Al Bārī (1/426).

² Saḥîḥ Al Bukhârî (1/71).

³ Rapporté en commentaire par Al Bukhârî: Livre des menstrues / Chapitre du commencement et de la fin des menstrues, avant le hadith (n°320).

mais il apparaît à un certain moment et elle retrouve son état de pureté valide à d'autre. Les savants (qu'Allah leur fasse miséricorde) ont divergé concernant cette pureté. Est-elle synonyme de purification ou doit-on lui appliquer les décrets des menstrues ?

L'école [juridique] de Châfi'î, dans le plus authentique de ses deux avis, dit qu'il est recommandé de lui appliquer les décrets des menstrues et donc ce sont des menstrues, et c'est le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah, de l'auteur d'Al Fâ'iq1 et de l'école d'Abû Hanîfah2.3 Cela car la perte blanche n'a pas été vue et parce que si on considérait cette interruption comme un état de pureté, alors ce qui l'aurait précédée aurait été des menstrues, et ce qui l'aurait suivie aurait été des menstrues, et personne n'a affirmé cela. Et parce que sinon le délai de viduité relatif aux cycles menstruels aurait expiré au bout de cinq jours ; et parce que si on l'avait considéré comme un état de pureté, une gêne et une difficulté en auraient résulté à cause du lavage de purification [que l'état de purification implique] tous les deux jours. Et la gêne n'a pas sa place dans cette Législation. Et la louange appartient à Allah.

-

¹ Rapporté d'elles dans Al Insâf.

² Al Asl (2/19-20)

³ Al Umm (1/83-84).

Pour ce qui est de l'école Hanbalite, ils considèrent que le sang est synonyme de menstrue et que son absence est synonyme de pureté, excepté si leur somme dépasse la période menstruelle la plus longue, auquel cas le sang serait alors considéré comme étant celui des métrorragies¹.

L'auteur d'Al Mughnî a dit : "L'avis stipulant le fait que l'interruption du sang qui serait inférieure à un jour n'est pas synonyme de pureté est pertinent, en se basant sur la version que nous avons rapportée concernant les lochies et que la femme ne doit pas y prêter attention si les saignements sont inférieurs à un jour, et c'est ce qui correct - si Allah le souhaite - parce que le sang coule puis s'interrompt ; et aussi parce que dans l'obligation de se laver pour la femme qui retrouve son état de pureté après un court instant, il y a une gêne qui ne peut être vouée à perdurer ; en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-II) :

{Et Il ne vous pas a établi de gêne dans la religion.} [Le Pèlerinage, 22 : 78]. [Ensuite] Il a dit : Le sang qui est inférieur à un jour n'est pas synonyme de pureté, excepté si elle voit ce qui prouve cela : par exemple si l'interruption est à la fin de son cycle habituel, ou si elle voit la perte

¹ Al Mughnî (1/226).

blanche. "1. (Fin de citation).

Ainsi, l'avis de l'auteur d'Al Mughnî est l'avis médian entre les deux avis. Et Allah connaît mieux ce qui est exact.

Le cinquième type : l'absence de sang, de sorte que la femme trouve simplement une perte humide. Si c'est pendant les menstrues ou à la suite de celles-ci avant l'état de pureté, alors ce sont des menstrues ; et si c'est après l'état de pureté, alors ce ne sont pas des menstrues ; car le plus que l'on peut dire concernant ces pertes est qu'elles sont assimilables aux pertes jaunâtres et brunâtres ; et ceci est leur jugement juridique.

Chapitre 4 : À propos des statuts juridiques des menstrues.

Les menstrues ont beaucoup de statuts juridiques qui sont supérieurs à 20 ; nous allons mentionner ce dont nous considérons que les gens ont le plus besoin, notamment parmi cela :

Le premier : la prière : il est interdit à la femme menstruée d'accomplir les prières obligatoires et surérogatoires, et celles-ci ne sont pas valable [si elle venait à les prier]. De même, elle n'est pas tenue de rattraper sa prière, à part si elle était encore pure le temps d'une unité de prière complète [avant la survenue de ses menstrues] ; alors, à ce moment-

¹ Al Mughnî (1/257).

là, elle est tenue de la rattraper, peu importe si ce laps de temps [avant la survenue de ses menstrues] était au début du temps de la prière ou à sa fin.

Un exemple concernant le début de son temps : Une femme a ses menstrues après le coucher du soleil d'un laps de temps équivalent à une unité de prière : il lui incombe donc, après avoir retrouvé son état de pureté, de rattraper la prière du Maghrib car elle était encore pure d'un laps de temps équivalent à une unité de prière avant la survenue de ses menstrues [et alors que le temps de la prière venait d'entrer].

Un exemple concernant la fin de son temps : Une femme a retrouvé son état de pureté avant le lever du soleil d'un laps de temps équivalent à unité de prière : il lui incombe donc, après s'être lavée, de rattraper la prière de l'aube ; parce qu'elle a été en état de pureté un laps de temps suffisant à effectuer ne serait-ce qu'une unité de prière.

Néanmoins, si la femme menstruée n'a attrapé qu'un laps de temps qui ne lui permet pas d'effectuer une unité de prière complète, par exemple, si dans le premier exemple elle a ses menstrues un instant après le coucher du soleil; ou, dans le second exemple, elle retrouve son état de pureté un instant avant le lever du soleil, alors la prière ne lui incombe pas en raison de la parole du Prophète :

«مَنْ أَدْرَكَ رَكْعَةً مِنَ الصَّلَاةِ فَقَدْ أَدْرَكَ الصَّلَاةَ».

" Quiconque a attrapé une unité de [la] prière [avec l'imam], alors assurément il a attrapé la prière. " Rapporté par Al Bukhârî et Muslim¹. On comprend donc implicitement que celui qui attrape moins d'une unité de prière, n'a pas attrapé la prière.

Et lorsqu'elle a attrapé le temps d'une unité de prière du temps de la prière d'Al 'Asr, doit-elle prier aussi la prière d'Az-Zuhr avec la prière d'Al-'Asr? Ou si elle a attrapé un laps de temps équivalent à une unité de prière des derniers instants de la prière d'Al 'Ichâ', doit-elle effectuer la prière du Maghrib avec la prière du 'Ichâ'?

Il y a une divergence entre les savants concernant cela et ce qui est correct est que la personne ne doit effectuer que ce dont elle a attrapé le temps et qui est uniquement la prière du 'Asr et la prière du 'Ichâ' [dans les exemples précédents] ; en raison de la parole du Prophète :

« Quiconque a attrapé une unité de prière du 'Asr avant que le soleil se couche, alors assurément

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des heures de la prière / Chapitre: De celui qui attrape une unité de la prière (n°580); et Muslim dans: Livre des mosquées et des lieux de prière / Chapitre: Quiconque attrape une unité de la prière, alors assurément il a attrapé la prière (n°607), d'après le hadith d'Abû Hurayrah.

il a attrapé Al 'Asr. » Rapporté par Al Bukhârî et Muslim¹. Le Prophète **a** n'a pas dit : " Assurément, il a attrapé Az-Zuhr et Al 'Asr. "

Et il n'a pas mentionné l'obligation d'effectuer Az-Zuhr ; et le fondement est de se déresponsabiliser de sa responsabilité. Ceci est l'avis de l'école d'Abû Hanîfah et de Mâlik, et ceci a été mentionné d'eux dans l'explication du livre : " Charh Al Muhadhdhab. "2.

Quant au rappel [d'Allah], la proclamation de la grandeur d'Allah (At-Takbîr), Sa glorification (At-Tasbîh), Sa louange (At-Tahmîd), la prononciation de Son nom (At-Tasmiyyah) en mangeant, et autres choses, la lecture du hadith, de la jurisprudence, l'invocation, le fait de dire " Amîn ", l'écoute du Coran, alors rien de cela ne lui est interdit. En effet, dans les Deux Recueils Authentiques et autre qu'eux deux, il est attesté:

" Le Prophète s'appuyait sur le giron d'Aïcha (qu'Allah l'agrée) alors qu'elle était menstruée et il

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des heures de la prière / Chapitre: De celui qui attrape une unité de prière du Fajr (n°579) et Muslim dans: Livre des mosquées et des lieux de prière / Chapitre: De celui qui attrape une unité de prière, alors assurément il a attrapé la prière (n°608), d'après le hadith d'Abû Hurayrah.

² Al Majmû' Charh Al Muhadhdhab (3/70).

lisait le Coran. "1.

Et aussi dans les Deux Recueils Authentiques, Oumm 'Atiyyah (qu'Allah l'agrée) a entendu le Prophète dire:

"Les femmes célibataires, les jeunes vierges et les femmes menstruées doivent sortir - c'est-à-dire : pour la prière des deux fêtes - et assister au bien et aux invocations des croyants ; toutefois, les femmes en période de menstrues doivent s'éloigner de l'emplacement extérieur du lieu de prière. "2.

Quant à la lecture du Coran de la femme menstruée, alors si c'est via la vision oculaire ou par le cœur sans prononciation de la langue, alors il n'y a aucun mal à cela, par exemple de poser le " Mushaf " ou la tablette en bois et regarder les versets et les lire avec son cœur. Dans : " Charh Al Muhadhdhab ", An-Nawawî a dit : " Ceci est permis sans aucune

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des menstrues / Chapitre : De la récitation de l'homme sur le giron de sa femme indisposée (n°297). Et par Muslim dans : Livre des menstrues / Chapitre : De l'appui de l'homme sur le giron de son épouse indisposée et de la récitation du Coran (n°301), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre des menstrues / Chapitre : De la présence de la femme menstruée aux deux fêtes et à l'invocation des musulmans, et qu'elles s'écartent du lieu de prière (n°324) et par Muslim dans : Livre de la prière des deux fêtes / Chapitre : De la permission accordée aux femmes de sortir pour les deux fêtes vers le lieu de prière et d'assister au sermon, en étant séparées des hommes (n°890).

divergence. "1.

Mais si sa lecture implique la prononciation par la langue, alors la majorité des savants considèrent que c'est interdit et ce n'est pas autorisé. Al Bukhârî², Ibn Jarîr At-Tabarî³ et Ibn Al Mundhir⁴ ont dit: "C'est autorisé."

Et c'est ce qui a été raconté [de la part] de Mâlik et de Châfi'î d'après leur avis antérieur⁵. Ceci a été rapporté de leur part dans : " Fath Al Bârî "⁶.

Et Al Boukhârî a mentionné cela en commentaire d'après Ibrâhîm An-Nakha'î qui a dit : " Il n'y a pas de mal à ce qu'elle lise les versets. "7.

Dans : " Majmû Al Fatâwâ ", d'Ibn Qâsim, Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : " À la base, il n'y a pas de texte prophétique qui l'empêche de lire le Coran car sa parole :

¹ Al Majmû' (2/357).

Voir Şaḥîḥ Al Bukhârî: Livre des menstrues / Chapitre: La femme menstruée accomplit tous les rites excepté la circumambulation autour de la Maison. Fath Al Bârî (1/407-408).

³ Fatḥ Al Bârî (1/408).

⁴ Al Awsat (2/223).

⁵ Al Majmû' (2/356).

⁶ Fath Al Bârî (1/408).

⁷ Rapporté par Al Bukhârî en commentaire : Livre des menstrues / Chapitre : " La femme en état de menstrues accomplit tous les rites excepté la circumambulation autour de la Maison. " avant le hadith (n°305).

«لاَ تَقْرَأُ الحَائِض وَلَا الجُنُبُ شَيْمًا مِنَ الْقُرْآنِ».

« Ni la femme en état de menstrues, ni la personne en état d'impureté majeure ne récitent quoique ce soit du Coran. »¹ Hadith faible selon l'unanimité des spécialistes du hadith².

À l'époque du Prophète , les femmes avaient leurs menstrues et si la lecture leur avait été interdite, comme [lors de] la prière, alors ceci aurait fait partie de ce que le Prophète aurait expliqué à sa communauté et il l'aurait enseigné aux mères des croyants et cela aurait été transmis parmi les gens. Ainsi, dès lors où personne n'a transmis une interdiction du Prophète concernant cela, il n'est pas permis de le rendre interdit sachant qu'il ne l'a pas interdit ; et s'il ne l'a pas interdit avec l'abondance des menstrues à son époque, alors on sait que ce n'est pas interdit. "3. (Fin de citation).

Après avoir pris connaissance de la divergence entre les gens de science, il convient de dire qu'il est mieux pour la femme menstruée de ne pas lire le Coran en le prononçant par la langue excepté en cas

¹ Rapporté par At-Tirmidhî: Chapitre de la purification / Porte: La personne en état d'impureté majeure et la femme en état de menstrues ne récitent pas le Coran (n°131).

Voir: Al 'Ilal, At-Tirmidhî (page: 69); As-Sunan Al Kubrâ, Al Bayhaqî (1/309); Al Ahkâm Ach-Char'iyyah, d'Ibn 'Abd Al Haqq (1/504); Nasb Ar-Râyah, Az-Zula'î (1/195).

³ Majmû' Al Fatâwâ (26/191).

de besoin, par exemple si elle est enseignante et elle a besoin de faire assimiler à celles qui apprennent, ou dans le cas où l'étudiante doit lire en vue de son examen, et ce qui ressemble à cela.

Le second : le jeûne : Il est interdit à la femme menstruée de jeûner, que ce jeûne soit obligatoire ou surérogatoire, et ceci n'est pas valable de sa part ; toutefois, elle devra rattraper les jours de jeûne obligatoires en raison du hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) dans lequel elle a dit :

"Nous étions touchées par cela - c'est-à-dire : les menstrues - et il nous était ordonné de rattraper le jeûne mais pas de rattraper la prière. " Unanimement Reconnu Authentique [Al Bukhârî et Muslim].1

Et lorsque la femme devient menstruée pendant qu'elle jeûne, alors son jeûne devient invalide même si cela se produit juste un bref instant avant le coucher du soleil. Elle doit rattraper ce jour si celui-ci est un jeûne obligatoire. Toutefois, si elle sent l'arrivée de ses menstrues avant le coucher du

31

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des menstrues / Chapitre: La femme en état de menstrues ne rattrape pas la prière (n°321); et Muslim dans: Livre des menstrues / Chapitre: De l'obligation pour la femme en état de menstrues de rattraper le jeûne et non la prière (n°335). La formulation est celle de Muslim.

soleil, mais que celles-ci ne surviennent qu'après le coucher du soleil, alors son jeûne est complet et valide, selon l'avis correct; cela parce que le sang à l'intérieur des cavités n'a pas de décret juridique;

et parce que lorsque le Prophète # fut interrogé à propos de la femme qui voit en rêve ce que l'homme voit et est-ce que celle-ci doit se laver ?

Il ** répondit : " Oui, si elle a vu le liquide. "1. Ainsi donc, il a rattaché le décret à la vision du liquide et non pas à son passage. Il en est de même des menstrues dont leurs décrets ne sont établis que par leur vision extérieure et non pas leur passage.

Et lorsque l'aube se lève et qu'elle est menstruée, alors le jeûne de cette journée n'est pas valide même si elle devient pure après l'aube, ne serait-ce un court instant.

Et si elle se purifié juste avant l'aube et qu'elle jeûne, alors son jeûne est valide, même si elle ne se lave qu'après l'aube ; comme la personne en état d'impureté majeure qui a l'intention de jeûner mais qui est encore en état d'impureté majeure et qui ne se lave qu'après le lever de l'aube, son jeûne est valide ; en raison du hadith de 'Aïcha (qu'Allah

32

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre de la science / Chapitre: La pudeur dans la science (n°130); Muslim dans: Livre des menstrues / Chapitre: L'obligation pour la femme de faire la grande ablution... (n°313).

l'agrée) qui a dit :

« Le Prophète se levait au matin en état d'impureté majeure suite à un rapport sexuel et non un rêve, ensuite il jeûnait sa journée de Ramadân. » Unanimement Reconnu Authentique [Al Bukhârî et Muslim)¹.

Le troisième décret juridique : la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) autour de la Maison [Sacrée]. Il lui est interdit de faire le Tawâf autour de la Maison [Sacrée], que ce soit une circumambulation obligatoire ou surérogatoire. Ceci n'est pas valide ; Quant aux restes des rites comme le va-et-vient entre As-Safâ et Al Marwah, la station à 'Arafat, la nuitée à Muzdalifah et Minâ, la lapidation des stèles, ainsi que les autres rites du pèlerinage et de la 'Umrah, tout lui est permis. En raison de la parole du Prophète à 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) lorsqu'elle fut menstruée :

« Fais tout ce que fait le pèlerin, excepté la circumambulation autour de la Maison jusqu'à ce

1 Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du jeûne / Chapitre : Des grandes ablutions du jeûneur (n°1931). Et Muslim dans : Livre du jeûne / Chapitre : De la validité du jeûne de celui qui se trouve en état d'impureté majeure à l'aube (n°1109).

que tu te purifies »1.

Ce faisant, si la femme effectue la circumambulation alors qu'elle est pure, et qu'ensuite ses menstrues surviennent directement après cette circumambulation ou pendant le va-etvient, alors cela ne pose pas de problème.

Le quatrième décret juridique : La dispense de la circumambulation d'Adieu : si la femme complète les rites du pèlerinage et de la 'Umrah et qu'ensuite ses menstrues surviennent, avant de repartir pour son pays, et que ses menstrues continuent jusqu'à son départ, alors elle quitte La Mecque sans avoir à effectuer la circumambulation d'Adieu ; en raison du hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux) qui a dit :

« Les gens furent ordonnés que leur dernier engagement envers la Maison [Sacrée] soit la circumambulation d'Adieu excepté la femme menstruée qui en fut dispensée. » Unaniment Reconnu Authentique (Rapporté par Al Bukhârî et Muslim)².

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des menstrues / Chapitre: La femme en état de menstrues accomplit tous les rites excepté le Tawaf autour de la Maison (n°305), et Muslim dans: Livre du pèlerinage / Chapitre: Explication des formes de l'état de sacralisation (Al Ihrâm) (n°1211).

² Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du pèlerinage / Chapitre : De la Circumambulation d'Adieu (n°1755) et Muslim dans : Livre du pèlerinage

De même, au moment de l'Adieu, il n'est pas recommandé à la femme menstruée de se rendre à la porte de la Mosquée Sacrée et d'invoquer car cela n'a pas été rapporté du Prophète et les adorations sont basées sur ce qui a été rapporté. Plutôt, il a été rapporté du Prophète implique l'inverse de cela. En effet, dans l'histoire de Safiyyah (qu'Allah l'agrée), au moment où elle fut menstruée après la circumambulation d'Al Ifâḍah, le Prophète lui a dit:

«فَلْتَنْفِرْ إِذَنْ».

« Que tu partes donc! » Rapporté par Al Bukhârî et Muslim.¹

Et il ne lui a pas ordonné de se présenter à la porte de la Mosquée, et si cela avait été prescrit alors il mous l'aurait clairement montré. Quant à la circumambulation du pèlerinage et de la 'Umrah, alors elle n'en est pas dispensée; plutôt, elle doit la faire lorsqu'elle redevient pure.

Le cinquième décret juridique : le fait de rester dans la mosquée. Il est interdit à la femme menstruée de rester dans la mosquée ; il lui est même interdit de rester dans l'emplacement

[/] Chapitre : De l'obligation de la circumambulation d'Adieu et de sa dispense pour la femme menstruée (n°1328).

¹ Rapporté par Al Bukhârî dans : Livre du pèlerinage / Chapitre : De la femme qui a ses menstrues après avoir accompli le Ṭawâf d'Al Ifâḍah (n°1757). Et Muslim dans : Livre du pèlerinage / Chapitre : De l'obligation du Ṭawaf d'Adieu (n°1211).

extérieur lors de la prière de l'Aïd ; en raison du hadith d'Oum 'Atiyyah (qu'Allah l'agrée) qui a entendu le Prophète # dire :

« Que les femmes célibataires, les jeunes femmes pubères et celles menstruées sortent. » Et dans ce [hadith] :

« Que la femme menstruée s'isole du lieu de la prière. » Unanimement Reconnu (Rapporté par Al Bukhârî et Muslim)¹.

Le sixième décret juridique : le rapport sexuel : il est interdit à son mari d'avoir un rapport sexuel avec elle et il lui est interdit de laisser son mari disposer d'elle ; en raison de la parole d'Allah (Élevé soit-II) :

{Et ils t'interrogent au sujet de la menstruation [des femmes]. Dis : " C'est une nuisance. Isolez-vous donc des femmes pendant la menstruation et ne les

¹ Al Bukhârî: Le livre des menstrues / Chapitre: Présence de la femme menstruée aux deux fêtes et à l'invocation des musulmans, et son isolement du lieu de prière (n°324). Et Muslim: Le livre de la prière des deux fêtes / Chapitre: La mention de la permission pour les femmes de sortir aux deux fêtes vers le lieu de prière et d'assister au sermon, séparées des hommes (n°890).

approchez que jusqu'à ce qu'elles soient pures.} [La Vache, 2 : 222] Le sens voulu du terme : " la menstruation " (Al Mahîd) désigne la période menstruelle et leur emplacement, à savoir : le vagin ; et en raison de la parole du Prophète :

« Faites toute chose excepté la relation conjugale. » C'est-à-dire : le rapport sexuel. Rapporté par Muslim¹. Et cela aussi parce que les musulmans se sont unanimement accordés sur l'interdiction d'avoir un rapport sexuel vaginal avec la femme menstruée.

Il n'est donc pas permis à un individu qui croit en Allah et au Jour Dernier de s'adonner à cet acte blâmable que le Livre d'Allah (Élevé soit-Il), la Tradition de Son Messager et le consensus des musulmans ont interdit, car il serait, en conséquence de son acte, parmi ceux ayant fait scission avec Allah et Son Messager et il aura suivi un sentier différent de celui des croyants. Dans: "Al Majmû' Charḥ Al Muhadhdhab (2/374) ", l'Imam Ach-Châfi'î (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit: "Quiconque accomplit cela, alors assurément il a commis un péché majeur. "Et nos compagnons ont dit: "Quiconque rend licite le rapport sexuel avec

¹ Rapporté par Muslim : Livre des menstruations / Chapitre : De la permission pour la femme en état de menstruation de laver la tête de son mari (n°302).

la femme menstruée est accusé de mécréance. " Fin de la parole de Nawawî.

Cependant, il lui a été permis - Et la louange appartient à Allah - de faire tout ce qui atténuera son désir en dehors du rapport, comme : le baiser, l'étreinte et se toucher mutuellement en dehors du vagin ; toutefois, il est mieux de ne pas caresser ce qu'il y a entre le nombril et les genoux, excepté par dessus un vêtement qui constitue une barrière ; en raison de la parole de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) :

"Le Prophète m'ordonnait de m'entourer le bassin d'un tissu, et il jouait avec moi alors que j'étais menstruée. "Unanimement Reconnu Authentique (Rapporté par Al Bukhârî et Muslim)¹.

Parce que si elle est répudiée pendant ses menstrues, elle n'aura pas bénéficié du délai d'attente étant donné que la période menstruelle pendant laquelle elle a été répudiée n'est pas comptée dans la période de viduité; et si elle est répudiée en étant pure après un rapport sexuel, alors la période de viduité dont elle bénéficie n'est pas connue, puisqu'il ne sait pas si elle est tombée enceinte suite à ce rapport; ainsi, elle doit observer

38

¹ Rapporté par Al Bukhârî: Livre des menstrues / Chapitre sur le contact avec la femme en état de menstrues (n°301). Et Muslim: Livre des menstrues / Chapitre sur le contact avec la femme en état de menstrues au-dessus du pagne (n°293).

la période de viduité de la grossesse, ou si elle n'est pas tombée enceinte, alors elle doit se conformer à la période de viduité relative à ses menstrues. Donc, dès lors où il n'est pas sûr et certain du type de période de viduité, il lui est interdit de divorcer jusqu'à ce que cette zone d'ombre devienne claire.

Le septième décret juridique : le divorce : il est interdit au mari de divorcer la femme menstruée tant qu'elle est dans sa période menstruelle ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Ô Prophète! Lorsque vous divorcez des femmes, alors divorcez-les conformément à leur période de viduité.} [Le Divorce, 65:1]. C'est-à-dire: dans une situation où elles font face à un délai d'attente bien défini au moment du divorce, et cela n'est possible que s'il divorce d'elle alors qu'elle est enceinte ou pure sans avoir eu de rapport sexuel préalable;

Ainsi, le divorce de la femme menstruée au moment de ses menstrues est interdit en raison du verset précédent; et il a été attesté dans les Deux Recueils Authentiques, et autres qu'eux, d'après le hadith d'Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux) qui a divorcé sa femme pendant qu'elle était menstruée, alors 'Umar en informa le Prophète et le Messager d'Allah se mit en colère et a dit:

«مُرْهُ فَلْيُرَاجِعْهَا ثُمَّ لِيُمْسِكُهَا حَتَى تَطْهُرَ، ثُمَّ تَجِيضَ، ثُمَّ تَطْهُرَ، ثُمَّ إِنْ شَاءَ أَمْسَكَ بَعْدُ، وَإِنْ شَاءَ طَلَقَ قَبْلَ أَنْ يَمَسَّ، فَتِلْكَ الْعِدَّةُ الَّتِي أَمَرَ اللَّهُ أَنْ تُطَلَّقَ لَهَا النِّسَاءُ».

« Ordonne-lui de la reprendre, ensuite de la garder jusqu'à ce qu'elle se purifie, puis qu'elle ait de nouveau ses règles, ensuite qu'elle se purifie [encore une fois]. Puis, s'il le souhaite, il la garde ou s'il le souhaite, il la divorce avant de l'avoir touchée. Telle est la période de viduité qu'Allah a ordonné d'observer lorsqu'on divorce des femmes. »¹.

"Si un homme divorce de sa femme alors qu'elle est en période de menstrues, il commet un péché et doit se repentir auprès d'Allah (Élevé soit-Il) et il doit la reprendre dans son lien conjugal pour divorcer d'elle selon la voie légale, conformément à l'ordre d'Allah et de Son Messager. Il doit donc la laisser (sans relation conjugale) après l'avoir reprise, jusqu'à ce qu'elle soit purifiée des menstrues au cours desquelles il l'a divorcée, puis qu'elle ait de nouveau ses règles, ensuite une fois purifiée à nouveau, s'il le souhaite, il la garde, et s'il le souhaite, il divorce d'elle avant d'avoir eu un rapport avec elle. "

¹ Rapporté par Al Bukhârî: Livre du divorce (n°5251). Et Muslim: Livre du divorce / Chapitre de l'interdiction de divorcer la femme en état de menstrues sans son consentement, et si on diverge de cela, alors le divorce est effectif et il est ordonné de la reprendre (n°1471), d'après le hadith Ibn 'Umar (qu'Allah les agrée tous les deux).

Il y a une exception à l'interdiction du divorce en période de menstrues dans trois cas :

Le premier cas : si le divorce a eu lieu avant qu'il soit seul avec elle, ou qu'il ait eu des rapports sexuels avec elle : dans ce cas, il n'y a aucun mal à ce qu'il divorce alors qu'elle est menstruée ; parce qu'à ce moment-là, elle n'a pas de période de viduité [à respecter] et donc son divorce ne constitue pas une infraction ; en raison de Sa parole (Élevé soit-II) :

{Alors divorcez-les conformément à leur période de viduité.} [Le Divorce, 65 : 1].

Le second cas : si les menstrues ont lieu lors de la grossesse, et nous avons déjà expliqué la cause de cela.

Le troisième cas : si le divorce est en échange d'une compensation financière : il n'y a alors pas de mal à ce qu'il la divorce alors qu'elle est menstruée.

Par exemple: entre les deux conjoints, il y a de la dispute, une mauvaise relation, etc. Ainsi donc, le mari prend une compensation pour la divorcer; ceci est permis même si elle est menstruée; en raison du hadith d'Ibn Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux): la femme de Thâbit ibn Qays Ibn Chammâs est venue au Prophète et elle a dit: " Ô Messager d'Allah! Certes, je ne le blâme pas pour son comportement ou sa religion, mais je répugne

la mécréance dans l'Islam. " Alors, le Prophète # demanda:

« Lui rendras-tu son jardin ? » Elle répondit : "Oui. " Alors, le Messager d'Allah # a dit :

« Accepte le jardin et divorce-la en une fois. » [Rapporté par Al Bukhârî]¹.

Le Prophète in e demanda pas si la femme était menstruée ou pure? Parce que ce divorce est pour la femme tel un rachat de sa personne, il a donc été rendu permis en cas de besoin et quelle que soit la circonstance.

Dans: "Al Mughnî" (7/52), pour justifier la permission de la demande de séparation contre compensation (Al Khul') au moment des menstrues, l'auteur a dit: "Parce que l'interdiction du divorce durant les menstrues est due au préjudice entrainé par la longueur de la période de viduité tandis qu'Al Khul' vise à faire disparaitre le préjudice qu'elle rencontre suite à la mauvaise relation et au fait de partager la vie avec quelqu'un qu'elle répugne et déteste, et cela est plus considérable que le préjudice causé par la longueur

42

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°5273): Livre du divorce / Chapitre de la séparation par compensantion (Khul') et comment est le divorce dans ce cas (n°5273), d'après ibn 'Abbâs (qu'Allah les agrée tous les deux).

de la période de viduité. Ainsi donc, il a été permis de repousser le plus grave des deux par celui qui l'était moins. C'est pourquoi, le Prophète # n'a pas interrogé la femme qui demanda Al Khul' sur son état. "Fin de citation.

Quant au contrat de mariage pour une femme qui est menstruée, alors il n'y a pas de mal à cela ; parce que le fondement est la permission, et qu'il n'y a aucune preuve pour l'en interdire. Toutefois, l'isolement du mari avec elle alors qu'elle est menstruée requière une explication, à savoir : si on est sûr qu'il n'aura pas de relations sexuelles, alors il n'y a pas de mal à cela. Mais si on n'est pas sûr, alors ils ne doivent pas s'isoler tant qu'elle n'a pas retrouvé son état de pureté ; par crainte qu'il tombe dans ce qui est interdit.

Le huitième décret juridique : la considération de la période de viduité relative au divorce en prenant en compte les menstrues : ainsi, lorsque l'homme divorce son épouse, après avoir consommé le mariage ou s'être isolé avec elle, la femme doit observer trois périodes de menstrues complètes, si elle fait partie des femmes menstruées et qu'elle n'est pas enceinte ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Les femmes divorcées doivent observer un délai de viduité de trois menstruations} [La Vache,

2 : 228]. C'est-à-dire : trois cycles menstruels. Si elle est enceinte, alors sa période de viduité s'achève après qu'elle a accouché, que la durée soit longue ou courte ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Et quant à celles qui sont enceintes, leur délai [de viduité] est l'achèvement de leur accouchement.} [Le Divorce, 65 : 4]. Et si elle fait partie de celles qui n'ont pas de menstrues, comme la jeune fille chez qui elles ne sont pas encore apparues et celle qui n'espère plus avoir ses menstrues pour cause de vieillesse, ou en raison d'une opération lors de laquelle on lui a retiré l'utérus, ou autre que cela, alors sa période de viduité s'étend à trois mois lunaires ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

{Et celles parmi vos femmes qui n'espèrent plus avoir [de période] de menstruation, leur délai est de trois mois, de même que celles qui n'ont pas encore de règles.} [Le Divorce, 65 : 4]. Et si elle fait partie de celles qui ont leurs menstrues, mais qui sont atteintes d'aménorrhée pour une raison connue, comme : la maladie, l'allaitement, etc. elle doit alors se considérer en en période de viduité, même si la durée se prolonge, jusqu'à ce que ses

menstrues reviennent, et dès lors elle les prendra en considération afin de définir sa période de viduité; et si la cause disparaît et que les menstrues ne reviennent pas bien qu'elle soit guérie ou qu'elle ait terminé l'allaitement, et les menstrues restent absentes, alors elle doit observer un délai de viduité d'une année complète à compter de la disparition de la cause ; et ceci est l'avis correct qui est en conformité avec les règles religieuses. En effet, si la raison disparaît et que les menstrues ne reviennent pas, elle devient alors comme celle dont les menstrues ont disparu sans raison connue; et si ses menstrues ont disparu sans raison connue, elle doit alors observer un délai de viduité d'une année complète : neuf mois, pour s'assurer de la non grossesse, car cette période est la plus coutumière [pour les grossesses], et trois mois correspondant à la période de viduité.

Mais si le divorce a eu lieu après le contrat de mariage et avant que l'homme consomme le mariage et s'isole avec la femme, alors il n'y a aucune période de viduité à observer, ni à prendre en considération les cycles menstruels ou ni quoi que ce soit d'autre ; en raison de Sa Parole (Élevé soit-II) :

﴿ يَاأَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا إِذَا نَكَحْتُمُ الْمُؤْمِنَاتِ ثُمَّ طَلَّقْتُمُوهُنَّ مِن قَبْلِ أَن تَمَسُّوهُنَّ فَمَا لَكُمْ عَلَيْهِنَّ مِنْ عِدَّةٍ تَعْتَدُّونَهَا... ﴾ {Ô vous qui avez cru! Lorsque vous avez épousé les croyantes et qu'ensuite vous les avez divorcées avant d'avoir consommé le mariage, alors vous ne pouvez leur imposer un délai de viduité.} [Les Coalisés, 33 : 49].

Le neuvième décret juridique : le verdict statuant de l'absence de grossesse, et on a besoin de cela à chaque fois qu'il est nécessaire de statuer à ce sujet ; et ceci implique plusieurs sujets :

Notamment: si une personne meurt laissant une femme [susceptible d'être enceinte] et dont le fœtus aurait le droit d'hériter [de la personne défunte] et que cette femme a un mari, alors ce dernier n'a pas le droit d'avoir un rapport sexuel avec elle jusqu'à ce qu'elle ait ses menstrues ou que l'on sache qu'elle est enceinte. Si sa grossesse est constatée, alors nous jugeons du droit à l'héritage de ce fœtus, parce que nous avons jugé de son existence au moment du décès de son légataire; et si elle a eu ses menstrues, nous jugeons alors qu'il n'a pas droit à l'héritage, car, par la présence des menstrues, nous avons jugé de l'absence de grossesse [au moment de la mort du défunt].

Le dixième décret juridique : l'obligation du lavage : lorsque la femme menstruée retrouve son état de pureté, elle doit laver l'ensemble de son corps ; en raison de la parole du Prophète ä à Fâtimah bint Abî Hubaych :

"فَإِذَا أَقْبَلَتِ الْحَيْضَةُ فَدَعِي الصَّلَاةَ، وَإِذَا أَدْبَرَتْ فَاغْتَسِلِي وَصَلِّي".

« Lorsque la période de menstruation arrive, cesse alors de prier ; et lorsqu'elle s'arrête, alors lave-toi et prie. » [Rapporté par Al Bukhârî]¹.

L'obligation minimale concernant le lavage consiste à verser de l'eau sur l'ensemble du corps, jusqu'au cuir chevelu ; et le mieux consiste à se laver à la manière rapportée dans le hadith : Asmâ' bint Chakal (Qu'Allah l'agrée) a interrogé le Prophète à propos du lavage après les menstruations. Il a alors dit :

"تَأْخُذُ إِحْدَاكُنَّ مَاءَهَا وَسِدْرَتَهَا فَتَطَهَّرُ فَتُحْسِنُ الطُّهُورَ، ثُمَّ تَصُبُّ عَلَى رَأْسِهَا فَتَدْلُكُهُ دَلْكًا شَدِيدًا، حَتَّى تَبْلُغَ شُؤُونَ رَأْسِهَا، ثُمَّ تَصُبُّ عَلَيْهَا الْمَاءَ، ثُمَّ تَأْخُذُ فِرْصَةً مُمَسَّكَةً -أَيْ: قِطْعَةَ قُمَاشٍ فِيهَا مِسْكً- فَتَطَهَّرُ بِهَا».

« L'une d'entre vous doit utiliser de l'eau mélangée avec des feuilles de jujubier, ensuite se purifier de sorte à parfaire sa purification, puis verser de l'eau sur sa tête et la frotter vigoureusement jusqu'à ce qu'elle atteigne les racines des cheveux. Ensuite, elle doit verser de l'eau sur elle. Puis, elle doit prendre un morceau de coton enduit de musc et se purifier à l'aide celui-ci. » Alors, Asmâ' demanda : « Comment doit-elle se

47

Rapporté par Al Bukhârî dans: Livre des menstrues / Chapitre: L'arrivée et la fin des menstrues (n°320), et par Muslim dans: Livre des menstrues / Chapitre: La femme atteinte de métrorragie, ses ablutions majeures et sa prière (n°333), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

purifier à l'aide de celui-ci? » Alors, il 🛎 répondit :

«سُبْحَانَ اللَّه!»

« Gloire à Allah! » Alors, 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) lui a dit : Tu suis la trace du sang. [Rapporté par Muslim]¹.

Il n'est pas obligatoire de dénouer les cheveux de la tête à moins qu'ils ne soient bien attachés de sorte que l'on craigne que l'eau n'atteigne pas leurs racines; conformément à ce qui a été rapporté dans le Recueil Authentique de Muslim, d'après le hadith d'Oum Salamah (qu'Allah l'agrée) qui a interrogé le Prophète et lui a dit : " Je suis une femme qui natte ses cheveux, dois-je les défaire pour le lavage suite à une impureté majeure? " Et dans une version : " Suite aux menstrues et suite à une impureté majeure." Alors, il répondit :

«لَا، إِنَّمَا يَكْفِيكِ أَنْ تَحْفِي عَلَى رَأْسِكِ ثَلَاثَ حَثَيَاتٍ ثُمَّ تُفِيضِينَ عَلَيْكِ الْمَاءَ فَتَطْهُرينَ».

« Non, Il te suffit de verser de l'eau trois fois sur ta tête, puis de verser l'eau sur ton corps ; ainsi, tu

¹ Rapporté par Al Bukhârî: Livre des menstrues / Chapitre: Le lavage après les menstrues (n°315) et Muslim: Livre des menstrues / Chapitre: La recommandation pour celle qui se lave des menstrues d'utiliser un morceau de coton enduit de musc à l'emplacement du sang (n°332), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

te seras purifiée. »1.

Lorsque la femme menstruée retrouve son état de pureté pendant le temps de la prière, alors elle doit s'empresser de se laver pour qu'elle puisse s'acquitter de la prière dans son temps. Si elle est en voyage et n'a pas d'eau, ou si elle a de l'eau mais qu'elle craint un préjudice du fait de son utilisation, ou si elle est malade et que l'eau lui porte préjudice, alors elle doit faire l'ablution sèche Tayammum) au lieu du lavage à l'eau, jusqu'à disparition de cet empêchement, ensuite elle doit se laver.

Certaines femmes retrouvent leur état de pureté pendant le temps de la prière mais elles retardent leur lavage à un autre moment en disant qu'il ne leur est pas possible de compléter la purification à ce moment-là, toutefois ceci n'est ni un argument ni une excuse ; cela parce qu'il lui est possible de se contenter de l'obligation minimale du lavage, d'effectuer la prière dans son temps, et ensuite si elle a suffisamment de temps, elle pourra alors se purifier d'une manière plus complète.

Chapitre 5 : Concernant les métrorragies et leurs statuts juridiques.

Les métrorragies correspondent aux

¹ Rapporté par Muslim : Livre des menstrues / Chapitre : Du jugement concernant les tresses de celle qui se lave (n°330), d'après le hadith de Oumm Salamah (qu'Allah l'agrée).

écoulements de sang continus chez la femme de sorte que cela ne s'interrompt jamais ou que durant une courte période, comme un jour ou deux par mois.

La preuve du premier cas dans lequel le sang ne s'interrompt jamais est ce qui est attesté dans le Recueil Authentique d'Al Bukhârî, d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Fâtimah bint Abî Hubaych (qu'Allah l'agrée) a dit au Messager d'Allah :

" Ô Messager d'Allah! Certes, je ne suis jamais pure. " Et dans une version:

" Je suis atteinte de métrorragies au point de ne jamais être pure. "1.

La preuve du second cas, dans lequel le sang ne s'interrompt que de manière courte, est le hadith de Ḥamnah bint Jaḥch (qu'Allah l'agrée) qui est venue au Prophète set alors elle lui a dit:

" Ô Messager d'Allah! Certes, je suis atteinte de métrorragies abondantes et sévères. " [Le hadith...

¹ Rapporté par Al Bukhârî: Livre des ablutions /Chapitre du lavage du sang (n°228) et Muslim: Livre des menstrues / Chapitre de la femme atteinte de métrorragies, de son lavage et de sa prière, (n°333), d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

Rapporté par Aḥmad, Abû Dâwûd et At-Tirmidhî¹ qui l'a authentifié. Il a été transmis de l'Imâm Aḥmad qui l'a déclaré authentique et Al Bukhârî l'a déclaré bon².

Les cas de métrorragies :

La femme atteinte de métrorragies se trouve dans l'un des trois cas de figure :

Le premier cas : Elle a un cycle menstruel bien connu avant les métrorragies : celle-ci doit alors se baser sur sa période menstruelle dont elle a l'habitude. Durant, cette période, elle s'abstient [de prier, de jeûner,...] et les décrets juridiques relatifs aux menstrues sont appliqués sur elle. En dehors de cette période, ces écoulements sont considérés comme des métrorragies, et de ce fait, les jugements juridiques relatifs aux métrorragies sont appliqués.

Exemple: Une femme a un cycle menstruel de six jours au début de chaque mois. Ensuite, elle est atteinte de métrorragies et le sang se met s'écouler en continu. Ainsi donc, les six premiers jours de

¹ Rapporté par Aḥmad (6/349); Abû Dâwud: Livre de la purification / Chapitre: Quiconque dit que lorsque les menstrues arrivent, elle délaisse la prière (n°287); et At-Tirmidhî: Livre de la purification / Chapitre: La femme souffrant de métrorragies regroupe les deux prières avec une seule purification majeure (n°128), d'après le hadith de Hamnah bint Jaḥch (qu'Allah l'agrée).

² Sunan At-Tirmidhî: Chapitres de la purification / Chapitre concernant la femme atteinte de métrorragies qui regroupe les deux prières avec un seul lavage rituel, à la suite du hadith (n°128).

chaque mois sont considérés comme son cycle menstruel, et le reste comme les métrorragies ; conformément au hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée) qui rapporte que Fâtimah bint Abî Ḥubaych demanda : " Ô Messager d'Allah ! Certes, je suis une femme atteinte de métrorragies et je ne peux me purifier. Dois-je donc cesser de prier ? " Il répondit :

« Non. Certes, cela provient d'une veine. Toutefois, cesse de prier pendant le nombre de jours durant lesquels tu as l'habitude d'être menstruée, ensuite lave-toi et prie! » Rapporté par Al Bukhârî¹.

Et dans le Recueil Authentique de Muslim, le Prophète a dit à Oum Ḥabîbah bint Jaḥch (qu'Allah l'agrée):

« Abstiens-toi [de prier,...] aussi longtemps que tes menstrues t'indisposent, ensuite lave-toi et prie.

52

¹ Rapporté par Al Bukhâri: Livre des menstrues / Chapitre des menstrues et sur le fait de croire les femmes au sujet des menstrues et de la grossesse dans ce qui est possible concernant les menstrues (n°325), d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

»1.

Sur cette base, la femme atteinte de métrorragies et qui avait un cycle menstruel bien connu, doit s'abstenir de prier aussi longtemps que ses menstrues durent ; ensuite, elle doit se laver et prier, sans plus se soucier du sang à ce moment-là.

Le second cas : Elle n'a pas de cycle menstruel connu avant les métrorragies: à savoir elle a été atteinte de métrorragies en continu dès la première fois durant laquelle elle a constaté des écoulements de sang. Ainsi, elle doit prendre en considération la distinction [entre les types de sangs] pour savoir de quel sang il s'agit : le sang des menstrues est celui qui se distingue par une couleur noire et foncée, par une épaisseur ou par une odeur [marquée] ; dès lors, on statuera qu'il s'agit du sang menstruel, et les décrets relatifs aux menstrues seront appliqués. Hormis cela. il auestion de sera métrorragique, et dès lors, nous appliquerons les décrets spécifiques aux métrorragies.

Exemple: Une femme a vu un écoulement de sang pour la première fois et cela a continué sans interruption. Toutefois, elle voit que ce sang est noir durant dix jours, et le reste du mois, il est rouge ; ou elle le voit épais durant dix jours et le reste du

¹ Rapporté par Muslim: Livre des menstrues / Chapitre de la femme atteinte de métrorragies, de sa purification et de sa prière (n°334), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

mois, il est fluide; ou elle sent qu'il a une odeur de sang menstruel durant dix jours, et le reste du mois, il n'a pas d'odeur. Elle déduira donc que le sang menstruel, dans le premier exemple, est celui qui était noir; dans le second exemple, c'est celui qui était épais; et, dans le troisième exemple, c'est celui qui avait une odeur [marquée]; à part cela, il s'agira de metrorragies; en raison de la parole du Prophète au a dit à Fâtimah bint Abî Ḥubaych (qu'Allah l'agrée):

« Si c'est du sang de menstrues, alors il est noir et reconnaissable. S'il est comme cela, alors abstiens-toi de prier ; si c'est l'autre, alors fais tes ablutions et prie car en fait c'est une veine. » Rapporté par Abû Dâwud et An-Nassâ'î, et authentifié par Ibn Hibbân et Al Hâkim.¹.

Ce hadith, même si dans sa chaine et son texte il y a matière à discussion, les savants (qu'Allah leur

¹ Rapporté par Abû Dâwud: Livre de la purification / Chapitre: Celui qui a dit: "Lorsque les menstrues arrivent, elle délaisse la prière." (n°286). An-Nassâ'î: Livre de la purification / Chapitre: Ce qui est rapporté au sujet de la femme atteinte de métrorragies qui connaît la durée de ses menstrues avant que le sang ne persiste (n°211). Ibn Mâjah: Livre de la purification et de ses traditions / Chapitre: Ce qui est rapporté au sujet de la femme atteinte de métrorragies qui connaît la durée de ses menstrues avant que le sang ne persiste (n°620). Ibn Hibbân dans son Recueil Authentique (n°1348). Et Al Hâkim dans son Mustadrak (n°618), d'après 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

fasse miséricorde) l'ont considéré et appliqué, et il doit prévaloir concernant le fait de revenir à l'habitude [menstruelle] de la majorité des femmes.

Le troisième cas : Elle n'a pas de cycle menstruel bien connu et il n'y a pas de distinction claire [entre les types de sangs] du fait qu'elle est atteinte de métrorragies depuis le début de la survenue des écoulements chez elle et que le sang est d'une seule caractéristique ou de caractéristiques confuses de sorte qu'il n'est pas possible de reconnaître le sang menstruel. Cette femme doit alors prendre en considération l'habitude menstruelle de la majorité des femmes : son cycle menstruel est alors de six ou sept jours chaque mois ; il débute à la période durant laquelle elle constate les écoulements de sang pour la première fois. Et, hormis cela, les écoulements sont considérés des comme métrorragies.

Exemple: Elle voit du sang pour la première fois le cinq du mois, et il continue à couler sans interruption et sans qu'il y ait de distinction claire [entre les types de sangs]: ni par la couleur ni par autre chose; on en conclut donc que ses menstrues sont de six ou sept jours à compter du cinquième jour de chaque mois; en raison du hadith de Hamnah bint Jahch (qu'Allah l'agrée) qui a dit: " Ô Messager d'Allah! Je suis atteinte de métrorragies abondantes et sévères. Qu'en penses-tu? Vraiment, elles m'ont empêché de prier et de jeûner. " Alors, il

a dit:

"أَنْعَتُ لَكِ (أَصِفُ لَكِ اسْتِعْمَال) الْكُرْسُفَ (وهُوَ القُطْنُ) تَضَعِينَهُ عَلَى الْفَرْجِ، فَإِنَّهُ يُذْهِبُ الدَّمَ».

« Je te suggère d'utiliser du coton que tu poses sur ta partie intime ; certes, il absorbera le sang. » Elle a dit : « C'est plus que cela. » Et, à ce sujet, il a dit :

﴿إِنَّمَا هَذَا رَكْضَةٌ مِنْ رَكَضَاتِ الشَّيْطَانِ، فَتَحَيَّضِي سِتَّةَ أَيَّامٍ أَوْ سَبْعَةً فِي عِلْمِ اللَّهِ تَعَالَى، ثُمَّ اغْتَسِلِي حَتَّى إِذَا رَأَيْتِ أَنَّكِ قَدْ طَهُرْتِ وَاسْتَنْقَيْتِ فَصَلِّي أَرْبَعًا وَعِشْرِينَ أَوْ ثَلَاثًا وَعِشْرِينَ أَوْ ثَلَاثًا وَعِشْرِينَ أَوْ ثَلَاثًا وَعِشْرِينَ أَوْ أَيَّامَهَا وَصُومِي».

« Ceci n'est qu'un des coups du Diable. Fais comme si tu avais tes règles pendant six ou sept jours, comme cela est courant par le décret d'Allah (Élevé soit-II); ensuite, lave-toi entièrement et lorsque tu penses que tu es pure et que le sang s'arrête, alors prie pendant vingt-quatre ou vingt-trois jours et leurs nuits, et jeûne. » Hadith rapporté par Aḥmad, Abû Dâwud et At-Tirmidhî qui l'a authentifié¹. Et il est rapporté d'Aḥmad qui l'a

¹ Rapporté par Ahmad (6/439). Abû Dâwud : Livre de la purification / Chapitre : De celui qui a dit que la femme délaisse la prière au début des menstrues (n°287). At-Tirmidhî : Livres de la purification / Chapitre : Concernant la femme atteinte de métrorragies qui regroupe deux prières avec une seule grande ablution (n°128), d'après le hadith de Hamnah bint Jahch (qu'Allah l'agrée).

authentifié ainsi qu'Al Bukhârî qui l'a jugé bon1.

Sa parole : "Six ou sept jours " ne correspond pas à un choix [donné], mais plutôt en guise d'effort personnel de sorte qu'elle prête attention à ce qui est plus proche de sa situation au regard des femmes qui lui ressemblent au niveau morphologique ou qui se rapproche d'elle en âge et dans les liens familiaux; elle prend aussi en considération le sang, chez elle, qui est le plus semblable au sang menstruel; ainsi que d'autres considérations similaires: Si donc, le plus proche est que ce soit six jours, alors elle fait de son cycle menstruel une période de six jours; et si le plus proche est que ce soit sept jours, elle en fait alors une période de sept jours.

Le cas de celle qui ressemble à la femme en état de métrorragies :

Il se peut que se produise chez la femme une cause qui entraîne un saignement vaginal, comme une opération de l'utérus ou quelque chose d'autre en deçà. Ceci est de deux types :

Le premier type : On sait qu'il n'est pas possible qu'elle ait des menstrues après l'opération ; par exemple si l'opération consiste à retirer l'utérus ou à l'obstruer pour interrompre les écoulements de

57

¹ Sunan At-Tirmidhî: Livre de la purification / Chapitre: Le regroupement de deux prières par la femme atteinte de métrorragies avec une seule grande ablution, à la suite du hadith (n°128).

sang : cette femme ne sera donc pas soumise aux jugements juridiques relatifs aux métrorragies, mais on appliquera sur elle les décrets relatifs à celle qui voit des pertes jaunâtres, brunâtres ou des tâches humides après avoir retrouvé son état de pureté. Ainsi donc, elle ne doit pas délaisser la prière ni le jeûne et il est permis pour elle d'avoir des rapports sexuels, et elle n'est pas obligé de faire un lavage rituel (Ghusl) à cause de ce sang. Toutefois, au moment de la prière, elle doit se purifier de ce sang et attacher un chiffon, ou ce qui y ressemble, sur son vagin pour empêcher le sang de sortir. Ensuite, elle effectue ses ablutions pour la prière, mais elle les fait uniquement après l'entrée de son temps, si elle doit accomplir une des cina prières quotidiennes dans son temps prescrit, ou au moment de vouloir accomplir une prière parmi les prières surérogatoires abses.

Le second type: On ne sait pas si ses menstrues vont cesser après l'opération, et il est possible qu'elle ait des menstrues. Son statut sera alors le même que la femme en état de métrorragies, comme le prouve ce que le Prophète a mentionné à Fâtimah bint Abî Hubaych (qu'Allah l'agrée):

"Cela est en fait dû à une veine et ce ne sont pas les menstrues. Ainsi, lorsque les menstrues

surviennent délaisse la prière. "1.

Sa parole:

«فَإِذَا أَقْبَلَتِ الْحَيْضَةُ».

« Ainsi, lorsque les menstrues surviennent » Ceci indique que le statut des métrorragies s'applique à celle qui pourrait avoir possiblement des menstrues qui surviennent et qui s'interrompent. Quant à la femme qui ne peut avoir de menstrues, les écoulements de sang sont, en toute circonstance, dus à une veine.

Les jugements juridiques relatifs aux métrorragies :

Précédemment, nous avons pris connaissance quant à la manière de distinguer entre le sang menstruel et le sang métrorragique ; ainsi donc, quand ce sont des menstrues, les décrets relatifs aux menstrues sont appliqués, et quand ce sont des métrorragies, les décrets relatifs aux métrorragies sont appliqués.

Et, précédemment, les décrets les plus importants relatifs aux menstrues ont été évoqués.

Quant aux décrets relatifs aux métrorragies, ils sont identiques aux décrets relatifs à l'état de pureté : il n'y a pas de différence entre la femme en

1 Rapporté par Al Bukhârî: Livre des ablutions / Chapitre: Le lavage du sang (n°228) et Muslim: Livre des menstrues / Chapitre: La femme atteinte de métrorragies, son lavage et sa prière (n°333), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

état de métrorragies et celle qui se trouve en état de pureté, excepté concernant les points suivants :

Le premier : l'obligation d'effectuer l'ablution mineure pour chaque prière ; en raison de la parole du Prophète ä à Fâtimah bint Abî Hubaych (qu'Allah l'agrée) :

«ثُمَّ تَوَضَّئِي لِكُلِّ صَلَاةٍ».

« Ensuite, fais les ablutions pour chaque prière. » Rapporté par Al Bukhârî dans le chapitre du lavage du sang. Cela signifie que la femme en état de métrorragies n'effectue ses ablutions pour la prière ponctuelle qu'après l'entrée de son temps. En ce qui concerne la prière qui n'est pas ponctuelle, elle effectue ses ablutions au moment où elle veut l'accomplir.

Le deuxième : lorsqu'elle veut faire son ablution, elle doit alors laver les traces de sang et se protéger la partie intime avec une serviette hygiénique en coton [ou autre] pour retenir le sang ; en raison de la parole du Prophète à Hamnah :

" Je te suggère d'utiliser du coton, car il absorbe le sang. " Elle répondit : " C'est plus abondant que cela. " Il a dit : " Alors, prends un vêtement. " Elle répondit : " C'est [encore] plus abondant que cela ; mon sang continue de couler. " Le hadith. Et rien de ce qui sort après cela ne lui porte préjudice en raison de la parole du Prophète **a** Fâtimah bint Abî Hubaych (qu'Allah l'agrée):

" Abstiens-toi de la prière les jours de tes menstrues, ensuite lave-toi et effectue tes ablutions pour chaque prière, puis prie même si du sang coule sur le tapis. " [Rapporté par Ahmad et Ibn Mâjah]¹.

Le troisième : les rapports sexuels. Les savants ont divergé sur leur permission dès lors où on ne craint pas le péché par leur délaissement ; et ce qui est exact est leur permission de manière absolue ; parce que beaucoup de femmes, 10 ou plus, ont été atteintes de métrorragies à l'époque du Prophète et ni Allah ni Son Messager n'ont interdit d'avoir des rapports sexuels avec elles. Plutôt, dans Sa parole (Élevé soit-II) :

{Isolez-vous donc des femmes durant les menstruations.} [La Vache, 2 : 222] Ceci est une preuve qu'il n'est pas obligatoire de s'isoler d'elles en dehors de cela ; parce que dans cette situation, la

61

¹ Rapporté par Ahmad (6/204) et lbn Mâjah: Livre de la purification et de ses traditions / Chapitre concernant la femme atteinte de métrorragies qui a compté les jours de ses menstrues avant que le saignement ne devienne continu (n°624), d'après le hadith de 'Aïcha (qu'Allah l'agrée).

prière est permise, alors les rapports sexuels le sont de manière plus évidente. Et l'analogie entre les rapports sexuels avec elle et ceux avec la femme menstruée est incorrecte ; parce qu'elles ne sont pas égales, même chez ceux qui sont d'avis que [ces rapports] sont interdits ; et, ici, l'analogie n'est pas correcte en raison de la différence [entre les deux cas].

Chapitre 6 : Concernant les lochies et leur statut juridique.

Les lochies correspondent au sang que l'utérus expulse à cause de l'accouchement, soit pendant ou après celui-ci, ou deux ou trois jours avant l'accouchement, avec l'apparition des contractions.

Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : " Ce qu'elle voit au moment des contractions sont des lochies. " Il ne l'a pas restreint à deux ou trois jours, et il désigne par là : les contractions qui précèdent l'accouchement; car sinon, il ne s'agira pas de lochies. Les savants ont divergé : Est-ce que les lochies ont une limite dans leur durée minimale et maximale ? Dans son épître sur les Noms auxquels le Législateur a rattaché des décrets (page : 37), Cheikh Taqî Ad-Dîn (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : " Et les lochies [les saignements post-partum] n'ont pas de limite minimale ou maximale, donc si une femme a vu du sang plus de quarante jours, ou soixante, ou

soixante-dix jours [après son accouchement] puis il s'interrompt, il s'agira alors de lochies ; mais s'il se poursuit sans interruption, il s'agira alors de sang altéré, et à ce moment-là la limite [des lochies] sera de quarante jours ; car c'est la limite de fin la plus grande qui a été rapportée dans les textes. " Fin de citation.

Je dis : Sur cette base, si l'écoulement de sang dépasse les quarante jours, et qu'habituellement il s'interrompt après cette durée, ou que des signes précurseurs de leur interruption apparaissent, elle devra alors attendre jusqu'à ce que cela s'interrompe, sinon elle devra se laver au moment de la fin complète des quarante jours ; car cette durée est la plus fréquente ; sauf dans le cas où l'interruption coïncide avec son cycle menstruel : elle devra alors s'abstenir jusqu'à la fin de son cycle. Et, si par la suite, l'écoulement s'interrompt, il conviendra alors qu'elle en fasse son habitude et d'agir selon elle à l'avenir. Et, dans le cas où l'écoulements de sang se poursuit, il s'agit alors de métrorragies, et elle doit alors se référer aux jugements juridiques relatifs à la femme atteinte de métrorragies évoqués aue nous avons précédemment. Et si elle purifie se l'interruption du sang, elle est alors considérée pure, même si cela a lieu avant la fin des quarante jours. Elle doit donc se laver, prier, jeûner, et son mari peut avoir des rapports sexuels avec elle ;

excepté si l'interruption est de moins d'un jour auquel cas aucun jugement n'est émis concernant cette interruption. Ceci a été dit dans : Al Mughnî.¹.

Les lochies ne sont établies que si la femme accouche d'un fœtus ayant clairement l'aspect humain; ainsi donc, si elle fait une fausse couche et qu'elle expulse un fœtus qui ne possède pas les caractéristiques d'un être humain, les écoulements de sang dont elle est atteinte ne sont pas considérés comme des lochies; il s'agit plutôt de sang provenant d'une veine, et la femme adopte donc les décrets juridiques relatifs aux métrorragies. La période minimale qu'il faut au fœtus pour acquérir un aspect humain manifeste est de quatre-vingts jours à partir du début de la grossesse, et la plupart du temps il faut attendre quatre-vingt-dix jours.

Al Majd Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a dit : " Dès lors où elle a vu du sang un jour avant une contraction, elle n'y prête pas attention; mais si elle l'a vu après la survenue d'une contraction, elle doit alors s'abstenir de prier et de jeûner. Ensuite, si ce sang [qu'elle pensait être des lochies] lui apparaît clairement après l'accouchement comme n'étant pas ce qui était manifeste, elle doit alors rattraper ce qui doit l'être. Mais si l'affaire n'est pas dévoilée, alors le jugement selon ce qui est manifeste se poursuit et elle n'a pas

¹ Al Mughnî (1/252-253).

à rattraper. " Transmis de lui dans : " Charh Al Iqnâ' "1.

Les décrets juridiques relatifs aux lochies :

Les décrets juridiques relatifs aux lochies sont identiques aux décrets juridiques relatifs aux menstrues, du pareil au même, excepté concernant ce qui suit :

Le premier : le délai de viduité est relatif au divorce et non pas les lochies ; parce que si le divorce a lieu avant l'accouchement, alors le délai de viduité se termine avec l'accouchement et non pas avec les lochies ; et si le divorce a lieu après l'accouchement, la femme doit alors attendre le retour de ses menstrues, comme mentionné précédemment.

Le deuxième : la durée du serment d'abstinence (Al Îlâ) est en fonction de la durée des menstrues et non en fonction de la durée des lochies.

Le serment d'abstinence : c'est lorsque l'homme jure de ne plus jamais avoir de relations sexuelles avec sa femme ou pour une durée de plus de quatre mois ; ainsi donc s'il a juré et qu'elle exige d'avoir des relations sexuelles, il lui est alors accordé un délai de quatre mois à compter de son serment ; et lorsque la période arrive à son terme, il est alors contraint d'avoir un rapport sexuel [avec son

¹ Kachâf Al Qannâ' (1/219).

épouse] ou de se séparer d'elle si cette dernière l'exige. Si durant cette durée la femme est atteinte de lochies, cette période n'est pas comptée contre le mari et on l'ajoute aux quatre mois, à la différence des menstrues, dont la durée est prise en compte contre le mari.

Le troisième : la puberté survient avec les menstrues et ne survient pas avec les lochies ; cela parce qu'il n'est pas possible qu'une femme tombe enceinte avant d'avoir éjaculé, ainsi donc la survenue de la puberté arrive avec l'éjaculation qui précède la grossesse.

Le quatrième : lorsque le sang des menstrues s'interrompt puis réapparaît durant le cycle menstruel, il s'agit alors sans aucun doute de sang menstruel; par exemple, son cycle habituel est de huit iours, ensuite elle voit les menstrues durant quatre jours, puis elles s'interrompent durant deux jours, ensuite elles reviennent le septième et huitième jour, ce retour de sang est des menstrues, de manière sûre et certaine, pour lequel les décrets des menstrues s'établissent. Quant au sang des lochies, s'il s'interrompt avant les quarante jours, puis il réapparaît dans les quarante jours, il s'agit alors d'un sang douteux, elle doit donc effectuer les actes d'adoration ponctuels [prier et jeûner] dans leur temps. Et il lui est interdit ce qui est interdit à une femme menstruée, autre que les obligations; et une fois qu'elle retrouve son état de pureté, elle doit

rattraper ce qu'elle devait accomplir alors qu'elle était atteinte de ce sang, et qu'il est coutumier pour la femme menstruée de rattraper. Ceci est [l'avis qui est bien] connu des jurisconsultes Hanbalites¹.

Et ce qui est correct : lorsque le sang revient à un temps durant lequel il est possible qu'il soit des lochies, il sera alors qualifié de tel; sinon, il s'agit de à moins écoulements menstrues. que ces continuent. auguel cas ce alors des sera métrorragies.

Et ceci est proche de ce qui a été rapporté dans : " Al Mughnî "² à propos de l'Imam Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde) étant donné qu'il a dit : " Et Mâlik a dit : " Si elle a vu du sang après deux jours ou trois - c'est-à-dire - : après son interruption - alors ce sont des lochies, ou sinon ce sont des menstrues. " Fin de citation. Et c'est aussi ce qu'implique le choix de Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde).

Et il n'y a aucun sang qui soit douteux en réalité, mais le doute est relatif selon les gens, en fonction de leurs connaissances et leurs compréhensions. Le Livre et la Tradition constituent un exposé explicite de toute chose, et Allah - Glorifié soit-Il - n'a rendu obligatoire à personne de jeûner deux fois, ou d'accomplir les circumambulations deux fois, à

¹ Al Mughnî (1/253).

² Al Mughnî (1/253).

moins qu'il n'y ait un manque dans le premier qui ne soit pas possible de rectifier si ce n'est par le rattrapage. Quant aux actes dont le serviteur a été chargé d'accomplir et qu'il accomplit du mieux selon sa capacité, alors assurément il a rempli son devoir; comme Il (Élevé soit-II) a dit:

{Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.} [La Vache, 2 : 286]. Et Il a dit :

{Craignez donc Allah selon ce que vous pouvez.} [La Grande Perte, 64 : 16].

La cinquième différence entre les menstrues et les lochies : durant les menstrues, si la femme retrouve son état de pureté plus tôt que d'habitude, son mari peut avoir des relations sexuelles avec elle, sans que cela soit jugé détestable ; quant aux lochies, si la femme retrouve son état de pureté avant les quarante jours, il est détestable pour son mari d'avoir des relations sexuelles avec elle selon l'avis le plus connu de l'école juridique [Hanbalite] : toutefois, l'avis correct est que cela n'est pas détestable ; c'est l'avis de la majorité des savants car le caractère détestable (Al Karâhah) est un décret juridique qui a besoin d'une preuve religieuse afin d'être établi, et concernant ce sujet,

il y a uniquement ce qui a été mentionné par l'Imam Ahmed, d'après 'Uthmân ibn Abî Al 'Âs dont la femme a retrouvé son état de pureté avant les 40 jours, alors il lui a dit : " Ne m'approche pas. "1.

Ceci n'implique pas forcément le caractère détestable parce qu'il se peut qu'il ait dit cela en guise de précaution par crainte qu'elle ne soit pas redevenue à un état de pureté avec certitude, ou que le sang se remette à couler à cause du rapport sexuel, ou pour une autre raison que celles-ci. Et Allah sait mieux.

Chapitre 7 : De l'utilisation de ce qui empêche les menstrues ou ce qui les provoque, et ce qui empêche la grossesse ou qui provoque l'avortement.

L'utilisation par la femme de ce qui empêche ses menstrues est permis sous deux conditions :

La première : On ne doit pas craindre un effet préjudiciable pour elle ; dans le cas contraire, cela n'est pas permis ; en raison de la parole (Élevé soit-II) :

﴿...وَلَا تُلْقُواْ بِأَيْدِيكُمْ إِلَى ٱلتَّهُلُكَةِ...﴾ Et ne vous jetez pas à votre propre

¹ Al Mughnî (2/252); et le propos de 'Uthmân ibn Abî Al- 'Âş est rapporté par 'Abd Ar-Razzâq dans Al Muşannaf (n°1202), Ibn Abî Chaybah dans Al Muşannaf (n°17450), Ad-Dârimî dans As-Sunan (n°990) et Ibn Al-Jârûd dans Al Muntagâ (n°118).

destruction.} [La Vache, 2:195].

{Et ne tuez pas vos propres personnes, certes Allah est Très-Miséricordieux envers vous.} [Les Femmes, 4 : 29].

La seconde : cela est soumis à la permission du mari si une chose le concernant est relative aux menstrues: par exemple si la femme se trouve dans une période de viduité [car il l'a divorcée] et donc elle est toujours à sa charge, ensuite elle utilise un moven pour bloquer ses menstrues pour prolonger la durée [de viduité] et ainsi accroître les dépenses de son mari à son égard. À ce moment-là, il lui est interdit d'utiliser ce qui empêche les menstrues, excepté avec sa permission. De même, s'il est que l'empêchement des menstrues empêche la grossesse, alors la permission du mari est requise. Et dès lors où le caractère permis est établi, il est tout de même préférable de n'utiliser cela qu'en cas de besoin; parce que laisser la nature des choses telle qu'elle est est plus prompte à la bonne santé et à la préservation.

Quant à l'utilisation de ce qui provoque les menstrues, alors ceci est permis mais aussi à deux conditions :

La première : cela ne doit pas être une ruse pour échapper à une obligation, par exemple : l'utiliser à la venue proche [du mois] de Ramadân, afin de rompre le jeûne ou de renoncer à la prière, et ce qui ressemble à cela.

La seconde : cela doit être avec la permission du mari ; parce que l'apparition des menstrues l'empêche de profiter pleinement de son épouse. Ainsi donc, il n'est permis d'utiliser ce qui empêche son droit si ce n'est avec son consentement. Et si elle est divorcée [et se trouve dans la période de viduité]; alors ceci hâte la déchéance du droit de reprise du mari s'il a un droit de reprise.

Quant à l'utilisation de ce qui empêche la grossesse, ceci est de deux types :

Le premier : ce qui l'empêche de manière continue, alors ceci n'est pas permis ; parce qu'il interrompt la grossesse et réduit la reproduction, ce qui est différent de l'objectif du Législateur, en termes d'agrandissement de la communauté islamique ; et parce qu'elle n'est pas à l'abri que ses enfants existants meurent, la laissant veuve et sans enfant.

Le second : ce qui l'empêche de manière ponctuelle, par exemple : lorsqu'une femme a beaucoup de grossesses à la suite, ceci l'épuise et elle désire donc réguler ses grossesses à une fois tous les deux ans, ou ce qui ressemble à cela : ceci est permis à condition que son mari l'autorise et qu'il n'y ait pas de préjudice pour elle. La preuve de cela réside dans le fait que les Compagnons se retiraient de leurs femmes [avant l'éjaculation] à

l'époque du Prophète safin qu'elles ne tombent pas enceintes¹ et ils n'ont pas été interdits de cela. Le retrait consiste à avoir un rapport sexuel avec son épouse et le mari se retire lors de l'éjaculation et éjacule en dehors du vagin.

En ce qui concerne l'utilisation de ce qui provoque l'avortement, alors ceci est deux types :

Le premier : si l'avortement a pour but de tuer le bébé après que l'âme lui a été insufflée, alors ceci est interdit, sans aucun doute ; parce que c'est le meurtre d'une âme sacrée sans droit, et tuer une âme sacrée est interdit par le Livre, la Tradition prophétique et le consensus des musulmans ; et si c'est avant que l'âme y soit insufflée, alors les savants ont divergé quant à sa permission. Certains d'entre eux l'ont permis tandis que d'autres l'ont interdit. D'autres encore ont dit : " Ceci est permis dès lors où il n'est pas encore une adhérence, c'est-à-dire : dès lors où il ne s'est pas écoulé 40 jours. " Enfin, d'autres ont dit : " Ceci est permis dès lors où il n'y a pas clairement de constitution humaine. "

Toutefois, le plus précautionneux est l'interdiction de l'avortement excepté en cas de besoin, comme si la mère est malade et ne peut pas supporter la grossesse, ou ce qui ressemble à cela. Alors, à ce moment-là, l'avortement est permis

¹ Rapporté par Al Bukhârî (n°5209) et Muslim (n°1440), d'après Jâbir (qu'Allah l'agrée).

excepté si un temps s'est écoulé au point que le fœtus possède maintenant une constitution humaine; dans ce cas-là, c'est interdit. Et Allah sait mieux.

Le second : L'avortement ne doit pas avoir pour but de tuer le fœtus ; de sorte que la tentative d'expulsion du bébé ait lieu à la fin du terme de la grossesse et à l'approche de l'accouchement. Ceci est permis, à condition que cela ne cause de préjudice ni à la mère ni à l'enfant, et ça ne nécessite pas d'intervention. S'il y a besoin d'une opération, alors il y a quatre cas :

Le premier cas: la mère est vivante ainsi que le fœtus: l'opération n'est autorisée qu'en cas de nécessité: si son accouchement est difficile et qu'elle a besoin d'une opération. En effet, le corps est un dépôt auprès du serviteur, il ne peut donc agir le concernant d'une manière risquée, excepté s'il y a un intérêt majeur; et car il peut penser qu'il n'y aura pas de préjudice dans l'opération, mais celui-ci se produit quand même.

Le second cas : La mère est morte ainsi que le fœtus : il n'est pas permis d'effectuer une opération afin de le sortir en raison de l'absence de bénéfice.

Le troisième cas : la mère est vivante tandis que le fœtus est mort : il est alors permis d'effectuer l'opération pour le retirer, excepté si on craint que cela affecte la mère. Mais il est vraisemblable - et Allah sait mieux - que si l'enfant porté est mort, il ne pourra être extrait sans une opération; en outre, sa perduration dans le ventre de la mère l'empêchera d'une future grossesse et cette situation sera difficile pour elle. Il se peut même que sa période de viduité due à un précédent mariage se trouve prolongée.

Le quatrième cas : La mère est morte tandis que le fœtus est encore vivant : si on pense donc qu'il ne survivra pas, alors il n'est pas permis d'effectuer une opération.

Mais si on pense qu'il survivra et qu'une partie de lui est sorti, alors on pratiquera une incision dans le ventre de la mère pour l'en extirper. Mais si rien de lui n'est sorti, alors nos compagnons (qu'Allah leur fasse miséricorde) ont dit : " Il n'est pas permis d'inciser le ventre de la mère pour en faire sortir le fœtus parce qu'il s'agit d'une mutilation. " Toutefois, ce qui est exact est que s'il n'y a pas d'autre moyen de le faire sortir, alors il est permis d'inciser le ventre ; ceci est le choix d'Ibn Hubayrah qui a dit dans : " Al Insâf ". Et c'est ce qui prime.1

Je dis: Et plus encore à notre époque où effectuer une opération ne représente pas une forme de mutilation; car une fois le ventre incisé, il est ensuite recousu, et aussi parce que la sacralité de l'être vivant est plus grande que la sacralité du

¹ Al Insâf (2/556).

mort. Et parce que sauver de la mort un être sacré est obligatoire, et le fœtus est un être humain considéré comme tel, il est donc obligatoire de le sauver. Et Allah sait mieux.

Avertissement : Dans les cas évoqués précédemment où l'avortement est permis, il est nécessaire d'avoir la permission de celui qui a provoqué la grossesse, comme l'époux.

C'est ici que s'achève ce que nous avons voulu écrire concernant ce sujet important. Et nous avons fait en sorte de réduire cela aux fondements des sujets et leurs principes car en effet les ramifications et les sous-parties qui en découlent et de ce que les femmes traversent à propos de cela est une mer sans rivage ; toutefois, la personne clairvoyante pourra renvoyer les ramifications à leurs fondements et les sous-parties à leurs globalités et leurs principes et procéder par analogie des choses à celles qui leur sont semblables.

Que le mufti sache qu'il est un intermédiaire entre Allah et Sa création dans la transmission de ce que les Messagers ont apporté et expliqué aux créatures. Il est responsable de ce qu'il y a dans le Livre et la Tradition prophétique car ce sont les deux références dont le serviteur a été chargé de bien comprendre et de mettre en pratique. Tout ce qui diverge du Livre et à la Tradition prophétique est une erreur et elle doit être rejetée, et il n'est pas permis d'oeuvrer selon cela ; même si celui qui s'exprime peut être excusé du fait d'un effort personnel fourni ; ainsi, dans ce cas-là, il est même récompensé. Toutefois, il n'est pas permis d'accepter l'erreur du savant même dans son effort.

Il incombe au mufti d'être sincère dans son intention pour Allah (Élevé soit-Il); il doit chercher assistance auprès de Lui pour chaque évènement qu'il traverse et demander à Allah (Élevé soit-Il) l'affermissement et la réussite vers ce qui est exact et juste.

Il lui incombe [aussi] de prendre en considération ce qui est venu dans le Livre et la Tradition prophétique : il doit regarder et rechercher dans cela, et s'aider des paroles des gens de science pour les comprendre.

Il arrive souvent que lorsque qu'un sujet parmi certains se pose, la personne cherche sa réponse autant qu'il peut dans les paroles des gens de science, mais en vain; ensuite, il ne trouve rien vers quoi se tranquilliser concernant son décret; il se peut même qu'il ne trouve aucune mention de ce sujet dans leurs paroles. Et lorsqu'il revient au Livre et à la Tradition prophétique, alors le jugement qu'il cherchait se manifeste clairement de manière apparente et sous ses yeux. Et cela est en fonction de la sincérité, la science et la

compréhension.

Il incombe [encore] au mufti de ne pas se précipiter dans l'adoption d'un jugement juridique concernant un sujet problématique et de ne pas s'empresser. En effet, combien de jugements dans lesquels il s'est précipité sont apparus, après un court instant de réflexion, comme étant erronés? Il regrette alors cela et il se peut même qu'il soit incapable de rectifier le verdict qu'il a émis et prononcé!

Si les gens savent que ce mufti est quelqu'un de pondéré et sûr, ils lui feront confiance et prendront son avis en considération. Mais s'ils le voient s'empresser, et celui qui s'empresse commet beaucoup d'erreurs, alors ils n'auront aucune confiance dans les verdicts qu'il prononcera. Ainsi donc, à cause de sa hâte et son erreur, il se sera privé et aura privé les autres de sa science et de sa justesse.

Nous demandons à Allah (Élevé soit-II) qu'Il nous guide ainsi que nos frères musulmans sur Son droit chemin, qu'Il prenne soin de nous et qu'Il nous préserve des écarts par Sa préservation, certes Il est Généreux et Noble. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons. Et louange à Allah qui par Son bienfait permet d'achever les œuvres vertueuses.

Achevé sous la plume d'un indigent dans le besoin de son Seigneur.

Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn. Durant la matinée du Vendredi. 14 Cha'bân de l'année 1392 AH.



Le sommaire

Épître concernant les sangs naturels des femmes
Chapitre 1 : De la signification des menstrues et de la sagesse derrière elles
Chapitre 2 : De la période des menstrues et leur durée
Chapitre 3 : Des situations exceptionnelles concernant le
menstrues18
Chapitre 4 : À propos des statuts juridiques des menstrues
Chapitre 5 : Concernant les métrorragies et leurs statut juridiques49
Les cas de métrorragies :5
Le cas de celle qui ressemble à la femme en état de métrorragies :
Les jugements juridiques relatifs aux métrorragies: 59
Chapitre 6 : Concernant les lochies et leur statut juridique
Les décrets juridiques relatifs aux lochies :6
Chapitre 7 : De l'utilisation de ce qui empêche le menstrues ou ce qui les provoque, et ce qui empêche le grossesse ou qui provoque l'avortement







Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de la Mosquée du Prophète dans les langues

